

CANDRIAM ALTERNATIVE

Société d'Investissement à Capital Variable - Fonds d'investissement spécialisé

Luxembourg

DOCUMENT D'EMISSION

Les souscriptions ne peuvent être acceptées que sur base du présent Document d'émission
qui n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel disponible.
Ce document fait partie intégrante du présent Document d'émission

5 octobre 2020

INTRODUCTION

CANDRIAM ALTERNATIVE (ci-après la "SICAV") est une société anonyme constituée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement spécialisé à compartiments multiples conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg.

La SICAV est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif conformément à la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés telle que modifiée (ci-après la « Loi de 2007 »), dont l'objet exclusif est le placement collectif de leurs fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs, et qui réservent leurs titres à un ou plusieurs investisseurs avertis.

La SICAV se qualifie de fonds d'investissement alternatif au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après la "Loi AIFM").

Cette inscription ne peut en aucun cas être interprétée comme une appréciation positive faite par l'autorité de contrôle de la qualité des titres offerts en vente.

Ce Document d'émission ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

Les actions de cette SICAV ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du *US Securities Act de 1933* tel que modifié (« *Securities Act 1933* ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces actions ne doivent être ni offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier, directement ou indirectement, à une *US Person* (au sens du règlement S du *Securities Act de 1933* et assimilées). Toutefois, nonobstant ce qui précède, la SICAV se réserve le droit d'effectuer des placements privés de ses actions auprès d'un nombre limité d'*US Person*, dans la mesure autorisée par les lois américaines en vigueur.

Par ailleurs, les institutions financières qui ne se conforment pas au programme Fatca (« non compliant ») (« FATCA » désignant le « Foreign Account Tax Compliance Act » américain, tel qu'inclus dans le « Hiring Incentives to Restore Employment Act » (« HIRE Act »), ainsi que ses mesures d'application et incluant les dispositions analogues adoptées par les pays partenaires qui ont signé un « Intergovernmental Agreement » avec les Etats-Unis), doivent s'attendre à être contraintes de voir leurs actions rachetées lors de la mise en vigueur de ce programme.

Conformément à une dispense prévue par la Commodity Futures Trading Commission (ci-après la « CFTC ») concernant les fonds dont les investisseurs ne peuvent être que des personnes qualifiées et éligibles au sens de la réglementation US applicable, il n'est pas exigé qu'un prospectus de cette SICAV soit transmis à la CFTC et aucun ne l'a jamais été. La CFTC ne se prononce ni sur les participations prises dans un fonds ni sur la conformité ou l'exactitude d'un prospectus. Par conséquent, la CFTC n'a ni vérifié ni approuvé ce prospectus ou tout autre relatif à cette SICAV.

Les actions de la SICAV ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni transférées à un régime d'avantages sociaux régi par la loi américaine de protection des régimes d'avantages sociaux (« Employee Retirement Income Security Act of 1974 » ou loi ERISA) ni à un quelconque autre régime d'avantages sociaux américain ou à un compte de retraite individuel (IRA) américain, et ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni transférées à un fiduciaire ni à toute autre personne ou entité mandatée pour la gestion des actifs d'un régime d'avantages sociaux ou d'un compte de retraite individuel américains, collectivement dénommés « gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains » (ou « U.S. benefit plan investor »). Les souscripteurs d'actions de la SICAV peuvent être tenus de fournir une attestation écrite confirmant qu'ils ne sont pas des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains. Lorsque les actionnaires sont ou deviennent des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains, ils

doivent immédiatement en avertir la SICAV et seront tenus de céder leurs actions à des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux non américains. La SICAV se réserve un droit de rachat sur toute action qui est ou devient la propriété directe ou indirecte d'un gestionnaire d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains. Toutefois, nonobstant ce qui précède, la SICAV se réserve le droit d'effectuer des placements privés de ses actions auprès d'un nombre limité de gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains, dans la mesure autorisée par les lois américaines en vigueur.

Conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de toutes les lois et réglementations locales applicables, dans chaque cas, telles qu'amendées, remaniées ou remplacées [y compris à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 (ci-après le « RGPD »)], le Gestionnaire collecte, enregistre et traite, par voie électronique ou par tout autre moyen, les données personnelles des investisseurs afin d'exécuter les services demandés par les investisseurs et de respecter les obligations qui lui sont imposées par les lois et réglementations. Les données personnelles des investisseurs traitées par le Gestionnaire incluent, en particulier, le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), le numéro d'identification fiscale (NIF), les coordonnées bancaires, le montant investi et détenu dans le Fonds (« Données personnelles »). Tout investisseur peut à sa discrétion refuser de communiquer des Données personnelles au Gestionnaire. Dans ce cas cependant, le Gestionnaire peut refuser une demande de souscription d'Actions. Tout investisseur a le droit : (i) de consulter ses Données personnelles (y compris, dans certains cas, dans un format couramment utilisé, lisible par machine) ; (ii) d'obtenir que ses Données personnelles soient rectifiées (si elles sont incorrectes ou incomplètes) ; (iii) d'obtenir que ses Données personnelles soient supprimées lorsque le Gestionnaire ou le Fonds n'a plus de raison légitime de les traiter ; (iv) d'obtenir que le traitement de ses Données personnelles soit limité ; (v) de s'opposer au traitement de ses Données personnelles par le Gestionnaire dans certaines circonstances ; et (vi) d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, en écrivant au Gestionnaire à l'adresse de son siège social. Les Données personnelles sont traitées, en particulier, aux fins de l'exécution des ordres de souscriptions, rachats et conversions des Actions, du paiement des dividendes aux investisseurs, de l'administration des comptes, de la gestion des relations avec les clients, de l'exécution de contrôles sur les pratiques de trading excessif et de market timing, de l'identification fiscale conformément aux lois et réglementations du Luxembourg ou d'autres pays [y compris les lois et réglementations relatives au programme FATCA ou au CRS (le « CRS », qui est l'abréviation de « Common Reporting Standard », ou norme commune en matière de déclaration, désigne la Norme pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers à des fins fiscales, élaborée par l'OCDE et mise en œuvre, notamment, par la directive 2014/107/UE)] et du respect des règles applicables sur la lutte contre le blanchiment des capitaux. Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont également traitées aux fins de la tenue du registre des actionnaires du Fonds. Les Données personnelles peuvent par ailleurs être traitées à des fins de prospection. Tout investisseur a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses Données personnelles à des fins de prospection en écrivant au Fonds. Le Gestionnaire peut demander le consentement des investisseurs pour collecter ou traiter leurs Données personnelles à certaines occasions, par exemple, à des fins marketing. Les investisseurs peuvent retirer leur consentement à tout moment. Le Gestionnaire traite également les Données personnelles des investisseurs lorsque ce traitement est nécessaire pour honorer son contrat avec les investisseurs concernés ou lorsque la loi l'exige, par exemple, si le Fonds reçoit une demande à cette fin d'agents de la force publique ou d'autres agents d'État. Le Gestionnaire traite en outre les Données personnelles des investisseurs lorsqu'elle a un intérêt légitime à le faire et que les droits des investisseurs à la protection de leurs données ne priment pas cet intérêt. Par exemple, le Fonds a un intérêt légitime à assurer son bon fonctionnement.

Les Données personnelles peuvent être transférées à des filiales et des entités tierces qui interviennent dans l'activité du Fonds, parmi lesquelles, en particulier, le Gestionnaire, l'Administration Centrale, le Dépositaire, l'Agent de transfert et les Distributeurs, qui se situent dans l'Union européenne. Les

Données personnelles peuvent également être transférées à des entités qui se situent dans des pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne et dont les lois sur la protection des données n'assurent pas nécessairement un niveau de protection adéquat. En souscrivant des Actions, tout investisseur accepte expressément le transfert de ses Données personnelles aux entités précitées et leur traitement par ces entités, y compris les entités situées en dehors de l'Union européenne, et en particulier dans des pays qui n'assurent pas nécessairement un niveau de protection adéquat. Le Gestionnaire ou le Fonds peut également transférer les Données personnelles à des tiers, tels que des organismes gouvernementaux ou de réglementation, y compris des autorités fiscales, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne, conformément aux lois et réglementations applicables. En particulier, les Données personnelles peuvent être divulguées aux autorités fiscales du Luxembourg, qui peuvent à leur tour faire fonction de responsable du traitement et les divulguer aux autorités fiscales d'autres pays. Les investisseurs peuvent obtenir de plus amples informations sur la manière dont la SICAV s'assure que les transferts de Données personnelles sont conformes au RGPD, en s'adressant au Fonds au siège social du Gestionnaire. Sous réserve des durées de conservation minimales légalement applicables, les Données personnelles ne sont pas conservées pendant une durée excédant celle nécessaire aux fins du traitement des données.

La SICAV ne fera pas appel à l'épargne du public et refusera d'émettre des actions à toute personne qui ne peut pas être qualifiée d'investisseur averti au sens de la Loi de 2007.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent Document d'émission ainsi que dans les documents mentionnés dans celui-ci et qui peuvent être consultés par le public.

Le Conseil d'Administration de la SICAV engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le présent Document d'émission à sa date de publication.

Ce Document d'émission est susceptible de connaître des mises à jour en cas de modifications significatives à lui apporter. De ce fait, il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un Document d'émission plus récent.

Il est recommandé aux souscripteurs de se faire conseiller sur les lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur lieu d'origine, de résidence et de domicile.

Ce Document d'émission n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel disponible.

Toute référence faite dans ce Document d'émission au terme CHF concerne la monnaie de la Suisse, au terme EUR concerne la monnaie des pays participant à l'Union économique et monétaire, au terme GBP concerne la monnaie du Royaume-Uni et au terme USD concerne la monnaie des Etats-Unis d'Amérique.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV [notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires] que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

TABLE DES MATIERES

1. Gestion et Administration	6
2. Caractéristiques Générales	8
3. Gestion et Administration	11
4. Le Dépositaire	15
5. Objectifs et politique d'Investissement	16
6. Facteurs de risque	24
7. Gestion des risques	28
8. Investisseurs Avertis	29
9. Les actions	29
10. Cotation des Actions	30
11. Emission d'actions et procédure de souscription et de paiement	30
12. Rachat d'actions	32
13. Conversion des actions	33
14. Market timing et late trading	33
15. Valeur nette d'inventaire	34
16. Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et des conversions d'actions	38
17. Affectation des résultats	39
18. Désolidarisation des engagements des compartiments	39
19. Fiscalité applicable	40
20. Charges et frais	40
21. Assemblées générales des actionnaires	41
22. Clôture, Fusion et Scission de compartiments, classes ou types d'actions - Liquidation de la SICAV	41
23. Information des actionnaires	43
CANDRIAM ALTERNATIVE SYSTEMAT	46

1. Gestion et Administration

Conseil d'administration :

Président

M. Jean-Yves **MALDAGUE**
Administrateur-délégué
Candriam Luxembourg

Administrateurs

- M. Fabrice **CUCHET**
Global Head of Alternative Investment
Member of the Group Strategic Committee
Candriam France
- M. Emmanuel **TERRAZ**
Deputy Head of Alternative Strategies
Candriam France

Gestionnaire :

Candriam Luxembourg
SERENITY - Bloc B
19-21 route d'Arlon
L-8009 Strassen

Conseil d'administration

Présidente :

- **Ms. Yie-Hsin Hung**
Chairman and Chief Executive Officer New York Life
Investment Management LLC

Membres :

- **M. Jean-Yves Maldague**
Administrateur-délégué
Candriam Luxembourg
- **M. Naïm Abou-Jaoudé**
Chief Executive Officer
Candriam Investors Group
- **M. John M. Grady**
Senior Managing Director
New York Life Investment Management LLC
- **Mr. Anthony Malloy**
Executive Vice President & Chief Investment Officer
New York Life Insurance Company
Chief Executive Officer
NYL Investors LLC

- **Mr. Elias Farhat**
Chief Strategy Officer
Candriam
- **Mr. Francis Harte**
Senior Managing Director, Chief Financial Officer &
Treasurer
New York Life Investment Management Holdings LLC
Senior Vice President
New York Life Insurance Company

Comité de direction

Président :

- **M. Jean-Yves MALDAGUE,**
Administrateur-délégué
Candriam Luxembourg

Membres :

- **M. Naïm ABOU-JAOUDE,** Administrateur - Directeur
- **M. Tanguy DE VILLENFAGNE,** Directeur
- **M. Pascal DEQUENNE,** Directeur
- **M. Renato GUERRIERO,** Directeur
- **M. Michel ORY,** Directeur
- **M. Alain PETERS,** Directeur

L'implémentation de la fonction de **Gestion de portefeuille** est déléguée à **Candriam France**, 40, rue Washington, F - 75408 Paris Cedex 08 (le « Gestionnaire de Portefeuille »).

La mise en œuvre des opérations de prêt et emprunt de titres est déléguée à **Candriam France**, 40 rue Washington, F-75408 Paris Cedex 08.

La fonction d'**Administration Centrale** est déléguée à **CACEIS Bank, Luxembourg Branch**, 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

**Dépositaire et Agent
Payeur**

CACEIS Bank, Luxembourg Branch
5, Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

**Réviseur d'entreprises
agréé**

PricewaterhouseCoopers
2, rue Gerhard Mercator, BP 1443
L - 1014 Luxembourg

2. Caractéristiques Générales

La SICAV a été constituée le 6 juin 2013 avec un capital initial souscrit de 31.500 EUR pour une durée indéterminée.

Elle est régie par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (la « Loi de 1915 ») et par la Loi de 2007.

Les statuts ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg et publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations du Luxembourg ("le Mémorial") en date du 18 juin 2013. Ils ont été modifiés pour la dernière fois en date du 5 octobre 2020 et les modifications ont été publiées au Recueil Electronique des Sociétés et Associations. Une version des statuts coordonnés a été déposée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

Ces documents y sont disponibles pour examen et des copies peuvent en être obtenues, sur demande, en acquittant les droits administratifs correspondants.

La SICAV est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg sous le numéro B-177846.

Le siège social de la SICAV est établi au 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

Le capital social minimum de la SICAV, qui doit être atteint dans les douze premiers mois suivant l'agrément de la SICAV en tant qu'OPC soumis à la Loi de 2007, s'élève à 1.250.000 EUR. Le capital social est constitué d'actions entièrement libérées sans mention de valeur nominale.

Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes.

La SICAV est une société d'investissement à compartiments multiples, c'est-à-dire qu'elle se compose de plusieurs compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte.

Actuellement, le compartiment suivant est offert à la commercialisation, à savoir :

- Candriam Alternative Systemat

Le Conseil d'Administration peut lancer d'autres compartiments dont la politique d'investissement et les modalités d'offre seront communiquées le moment venu par mise à jour de ce Document d'émission et information des investisseurs par voie de presse selon ce que le Conseil d'Administration estimera opportun.

Chaque compartiment peut offrir plusieurs classes d'actions telles que définies dans les fiches techniques qui accompagnent ce Document d'émission (les « Fiches Techniques »); ces classes se différencieront par leur politique de distribution (les unes capitalisant leurs revenus, les autres les distribuant sous forme de dividendes), par une devise d'expression, par le type d'investisseurs visés, par leurs commissions de souscription ou de gestion ou autres particularités.

Par ailleurs, chaque classe pourra appliquer une politique de couverture spécifique - tel qu'identifié dans les fiches techniques des compartiments - soit :

- **Une couverture contre les fluctuations de la devise de référence** : une telle couverture vise à réduire l'effet des fluctuations de taux de change entre la devise de référence du compartiment et la devise dans laquelle la classe d'actions est libellée. Ce type de couverture vise à atteindre une performance (ajustée notamment de la différence de taux d'intérêt entre les deux devises) raisonnablement comparable entre la classe couverte et celle (équivalente) libellée dans la devise de référence du compartiment. Ce type de couverture sera identifié par l'ajout du suffixe H dans la dénomination de la classe.
- **Une couverture contre l'exposition de change des actifs composant le portefeuille**: une telle couverture vise à réduire l'effet des fluctuations de taux de change entre les devises dans lesquelles sont détenus les actifs du compartiment et la devise dans laquelle est libellée la classe. Ce type de couverture sera identifié par l'ajout du suffixe AH dans la dénomination de la classe.

Ces deux types de couverture ont pour objectif d'atténuer le risque de change.

Les investisseurs doivent être conscients du fait que le processus de couverture de change ne pouvant être total et permanent, il ne peut donc pas neutraliser complètement le risque de change et il peut subsister des écarts de performance.

Tous les gains/les pertes provenant du processus de couverture sont supportés séparément par les détenteurs de ces classes.

Les classes qui pourront être émises sont les suivantes :

- Une Classe **Classique**, offerte aux investisseurs institutionnels, aux investisseurs professionnels et aux autres investisseurs dits avertis au sens de la Loi de 2007.
- Une Classe **I**, réservée exclusivement aux investisseurs institutionnels.
- Une Classe **PI**, réservée aux investisseurs institutionnels qui souscrivent avant que le compartiment n'ait atteint une taille critique en termes d'actifs sous gestion. La souscription initiale minimale est d'EUR 1.000.000,- ou son équivalent en devise pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation). Cette classe restera ouverte à la souscription jusqu'à la survenue d'un des événements suivants : (i) la durée fixée par le Conseil d'Administration est écoulée (ii) le compartiment a atteint une taille critique en termes d'actifs sous gestion, telle que définie par le Conseil d'Administration, (iii) le Conseil d'Administration a décidé, pour des motifs justifiés, de fermer cette classe à la souscription. Le Conseil d'Administration a la faculté de rouvrir cette classe d'actions, à sa discrétion, et sans devoir en informer les investisseurs au préalable.
- Une classe **R** réservée aux intermédiaires financiers (incluant les distributeurs et plateformes) qui :
 - (i) ont des arrangements distincts avec leurs clients pour la fourniture de services d'investissement en rapport avec le compartiment, et
 - (ii) n'ont pas le droit d'accepter et conserver du Gestionnaire, en raison de leurs lois et règlements applicables ou suite à des conventions avec leurs clients, des droits, commissions ou autres avantages monétaires en rapport avec la fourniture du service d'investissement susmentionné ;
- Une classe **R2** réservée :

- aux distributeurs et/ou intermédiaires approuvés par le Gestionnaire qui ne perçoivent, pour les investissements dans cette classe, aucune forme de rémunération d'une entité du groupe Candriam, lorsque les investissements finaux dans les actions ont lieu dans le cadre d'un mandat.
 - aux OPC approuvés par le Gestionnaire.
- Une classe **S** qui est réservée à des investisseurs institutionnels spécialement approuvés par le Gestionnaire et dont la souscription initiale minimale est d'EUR 5.000.000 ou l'équivalent en toute autre devise autorisée par le Document d'émission (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation).
 - Une classe **V** réservée exclusivement aux investisseurs institutionnels dont la souscription initiale minimale est d'EUR 5.000.000 (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation, sous réserve des règles applicables aux Investisseurs Avertis).
 - Une Classe **Z** réservée :
 - Aux investisseurs institutionnels/professionnels approuvés par le Gestionnaire. L'activité de gestion de portefeuille pour cette classe étant directement rémunérée via le contrat conclu avec l'investisseur, aucune commission de gestion de portefeuille ne sera prélevée sur les actifs de cette classe.
 - Aux OPC approuvés par le Gestionnaire et gérés par une entité du groupe Candriam.

S'il apparaît qu'un investisseur ne remplit plus les conditions d'accès à la classe dans laquelle il se trouve, le Conseil d'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires et le cas échéant, procéder à la conversion des actions en actions d'une autre classe appropriée.

Le Conseil d'Administration de la SICAV définit la politique d'investissement de chaque compartiment et se charge de l'exécution de cette politique. Objectif et politique d'investissement sont décrits dans les fiches techniques se trouvant à la fin du présent Document d'émission (les « Fiches Techniques »).

Le Conseil d'Administration peut lancer d'autres Compartiments dont la politique d'investissement et les modalités d'offre seront communiquées le moment venu par mise à jour de ce Document d'émission et information des investisseurs par voie de presse selon ce que le Conseil d'Administration estimera opportun.

Conformément à l'article 54 de la Loi de 2007, les éléments essentiels du Document d'émission - dont notamment les stratégie et politique d'investissement - seront mis à jour au moment de l'émission de titres supplémentaires à de nouveaux investisseurs. Toute modification apportée aux éléments essentiels du Document d'émission est subordonnée à l'approbation de la CSSF.

3. Gestion et Administration

3.1. Le Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration de la SICAV est responsable de la gestion des actifs de chacun des compartiments de la SICAV.

Il peut accomplir tout acte de gestion et d'administration pour compte de la SICAV, notamment l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toutes les valeurs et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la SICAV.

La liste des membres du Conseil d'Administration est reprise dans le Document d'émission et dans le rapport annuel.

3.2. Domiciliation

La SICAV et CACEIS Bank, Luxembourg Branch ont conclu une convention de domiciliation pour une durée indéterminée.

Par cette convention CACEIS Bank, Luxembourg Branch fournit le siège social, une adresse à la SICAV ainsi que les autres services liés à la domiciliation.

Moyennant un préavis écrit de trois mois, la SICAV pourra mettre fin aux fonctions de CACEIS Bank, Luxembourg Branch agissant comme agent domiciliataire et cette dernière pourra mettre fin à ses propres fonctions dans les mêmes conditions.

3.3. Le Gestionnaire

Le Gestionnaire de la SICAV est Candriam Luxembourg, dont le siège social est situé à L-8009 Strassen, 19-21 route d'Arlon, SERENITY- Bloc B, une société en commandite par actions, constituée à Luxembourg le 10 juillet 1991 (ci-après le « Gestionnaire »). Elle a commencé ses activités de gestion le 1^{er} février 1999 et est une filiale de Candriam Group (anciennement New York Life Investment Management Global Holdings s.à.r.l.), une entité du Groupe New York Life Insurance Company.

Il a été désigné par la SICAV en vertu d'un contrat conclu pour une durée indéterminée entre la SICAV et le Gestionnaire. Ce contrat peut être dénoncé par chaque partie moyennant un préavis écrit de 90 jours.

Candriam Luxembourg a reçu l'agrément de Société de Gestion au sens du chapitre 15 de la Loi et est autorisée à exercer les activités de gestion collective de portefeuilles, de gestion de portefeuilles d'investissement et de conseil en investissements.

Elle a par ailleurs reçu l'agrément de gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens du chapitre 2 de la Loi AIFM et est autorisé à exercer les activités de gestion collective de fonds d'investissement alternatifs.

La liste des entités gérées par le Gestionnaire est disponible auprès du Gestionnaire, sur simple demande.

Ses statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 19 mai 2016 et ces modifications ont été publiées au Mémorial C (Recueil des Sociétés et Associations).

Le Gestionnaire est inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg sous le numéro B 37.647.

Le capital du Gestionnaire est d'EUR 62,115,420. Sa durée est illimitée. Son exercice social se termine le 31 décembre de chaque année.

Dans le cadre des activités qu'il exerce en vertu de la Loi AIFM, le Gestionnaire dispose des fonds propres suffisants pour couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels il peut être exposé.

Le Gestionnaire est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir, dans le cadre de son objet social, tous actes de gestion et d'administration d'OPC.

Il est responsable des activités de gestion de portefeuille, de gestion des risques, d'administration, de commercialisation (distribution).

Conformément à la Loi AIFM et au contrat de désignation de gestionnaire, le Gestionnaire est autorisé à déléguer ses fonctions, pouvoirs et obligations ou partie de ceux-ci à toute personne ou société qu'il juge approprié, étant entendu que le Document d'émission soit mis à jour préalablement. Le Gestionnaire conserve toutefois l'entière responsabilité des actes accomplis par ce(s) délégué(s).

Les différentes fonctions prestées par le Gestionnaire ou un de ses délégués donnent droit à la perception de commissions, payables par la SICAV au Gestionnaire et détaillées ci-dessous.

Ces commissions couvrent les activités de gestion de portefeuille, de gestion des risques, d'administration, de commercialisation.

L'investisseur est invité à consulter les rapports annuels de la SICAV pour obtenir des informations détaillées sur les commissions payées au Gestionnaire ou à ses délégués en rémunération de leurs services. Ces rapports annuels sont disponibles au siège social de la SICAV.

Le Gestionnaire a mis en place une organisation interne qui veille à garantir un traitement équitable des investisseurs au travers, entre autres, de mesures structurelles (Code d'Ethique et de Déontologie et politique d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts) et de procédures opérationnelles.

3.3.1. Fonction de gestion des investissements

a) Gestion de portefeuille et gestion des risques

Le Conseil d'Administration de la SICAV est responsable de la politique d'investissement des différents compartiments. La SICAV a désigné le Gestionnaire pour se charger de l'exécution de la politique d'investissement et de la gestion des risques de ses différents compartiments.

Le Gestionnaire a délégué sous son contrôle, sa responsabilité et à ses propres frais, l'implémentation de la gestion de portefeuille de tous les compartiments de la SICAV à sa filiale française Candriam France, dont le siège social est situé 40 rue Washington, F-75408 Paris Cedex 08 via un contrat de délégation conclu pour une durée indéterminée (le « Gestionnaire de Portefeuille »). Ce contrat peut être dénoncé par chaque partie moyennant un préavis écrit de 90 jours ou par le Gestionnaire avec effet immédiat lorsqu'il y va de l'intérêt des investisseurs.

Le Gestionnaire a délégué la mise en œuvre des opérations de prêt et emprunt de titres de certains compartiments, sous son contrôle et sa responsabilité à Candriam France via un contrat de délégation conclu pour une durée indéterminée. Ce contrat peut être dénoncé par chaque partie moyennant un préavis écrit de 90 jours ou par le Gestionnaire avec effet immédiat lorsqu'il y va de l'intérêt des

investisseurs.

Par ailleurs, une partie de l'activité de gestion des risques pourra être déléguée à Candriam Belgium et/ou Candriam France, sous le contrôle et la responsabilité du Gestionnaire.

Candriam Belgium est un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs constitué/une société de gestion d'organismes de placement collectif constituée en Belgique en 1998 pour une durée illimitée. Elle est contrôlée par le Gestionnaire.

Candriam France est gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs constitué/une société de gestion de portefeuille constituée en France en 1988 pour une durée limitée.

Le Gestionnaire recevra en rémunération de ses services (hors activité de prêt et emprunt de titres) des commissions de gestion, exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne, et dont les taux sont précisés dans les fiches techniques des différents compartiments. Ces commissions seront payables par la SICAV à la fin de chaque mois et couvrent les activités de gestion de portefeuille, de gestion des risques et de commercialisation.

b) Procédure de choix des intermédiaires

En application de sa politique de sélection des intermédiaires auprès desquelles le Gestionnaire transmet des ordres pour exécution, le Gestionnaire sélectionne les intermédiaires pour les grandes classes d'instruments financiers (obligations, actions, produits dérivés), auprès desquels il transmet des ordres pour exécution. Cette sélection s'effectue notamment sur base de la politique d'exécution de l'intermédiaire et ce dans le respect de sa politique de sélection des intermédiaires financiers.

Les facteurs d'exécution pris en compte sont notamment: le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille et la nature de l'ordre. En application de la procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers et des contreparties et sur base d'une demande émanant du gérant, le Comité Broker (« Broker Review ») du Gestionnaire valide ou refuse toute demande de nouvel intermédiaire financier.

Ainsi, en application de cette politique, une liste par type d'instruments (actions, taux, monétaires, dérivés) des brokers autorisés et une liste des contreparties autorisées sont maintenues.

Par ailleurs, la liste des brokers agréés est passée régulièrement en revue afin de les évaluer selon plusieurs filtres et d'y apporter toute modification utile et nécessaire.

c) Politique de droits de vote

Le Gestionnaire pourra, entre autre, exercer pour le compte de la SICAV tous droits de vote attachés aux valeurs mobilières dans les portefeuilles de la SICAV. Il veillera à ce que l'exercice de ces droits de vote bénéficie exclusivement à la SICAV et à ses investisseurs. Pour tout droit de vote qu'il exercerait, le Gestionnaire mettrait les informations correspondantes à disposition des investisseurs sur son site internet www.candriam.com.

3.3.2. Fonctions d'Administration Centrale

Le Gestionnaire a délégué les fonctions d'agent administratif (« Agent Administratif ») et d'agent de registre et de transfert (« Agent de Transfert ») de la SICAV à CACEIS Bank, Luxembourg Branch, aux termes d'une convention d'administration centrale conclue entre le Gestionnaire et CACEIS Bank, Luxembourg Branch pour une durée indéterminée (la « Convention d'Administration Centrale »).

La Convention d'Administration Centrale est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit comme succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank, une société anonyme de droit français dont le siège social est sis 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS Paris 692 024 722. Il s'agit d'un établissement de crédit agréé, supervisé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Cet établissement est également autorisé à exercer des activités bancaires et des activités d'administration centrale à Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

Les fonctions d'Agent Administratif consistent notamment au calcul de la valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment et/ou de chaque classe d'actions le cas échéant, la gestion des comptes, la préparation des rapports financiers annuels et semi-annuels et l'exécution des tâches requises en qualité d'Agent Administratif.

Les fonctions d'Agent de Transfert consistent notamment en l'exécution des ordres de souscription, rachat et conversion et à la tenue du registre des actionnaires.

En cette qualité, l'Agent de Transfert est également responsable de la supervision des mesures en matière d'anti-blanchiment d'argent conformément à la réglementation luxembourgeoise en vigueur relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment et de financement du terrorisme. CACEIS Bank, Luxembourg Branch est autorisé à demander les documents nécessaires pour l'identification des investisseurs.

3.3.3. Fonction de Commercialisation

La fonction de commercialisation consiste à coordonner la commercialisation des actions de la SICAV via des distributeurs et/ou intermédiaires désignés par le Gestionnaire (ci-après les « Distributeurs»). La liste des Distributeurs est tenue gratuitement à la disposition de l'investisseur qui souhaite se la procurer, au siège du Gestionnaire.

Des contrats de distribution ou de placement seront conclus entre le Gestionnaire et les différents Distributeurs.

Conformément à ces contrats, le Distributeur, en tant que nommée, pourra être inscrit dans le registre des actionnaires, et non pas les clients qui ont investi dans la SICAV.

Ces contrats prévoient alors qu'un client qui a investi dans la SICAV par l'intermédiaire du Distributeur peut à tout moment exiger le transfert à son nom des actions souscrites via le Distributeur, moyennant quoi le client sera enregistré sous son propre nom dans le registre dès réception d'instructions du transfert en provenance du Distributeur.

Les actionnaires peuvent souscrire directement auprès de la SICAV sans devoir souscrire par l'intermédiaire d'un Distributeur.

Il peut exister des accords entre le Gestionnaire et les distributeurs en vertu desquels les distributeurs peuvent percevoir une commission de placement titres qui ne peut dépasser un taux maximum de 75% des commissions de gestion que le Gestionnaire perçoit de la SICAV.

Lors de la conclusion de ces accords, le Gestionnaire met tout en œuvre pour éviter tout conflit d'intérêts éventuel. Si toutefois des conflits d'intérêts surgissaient, le Gestionnaire agirait dans l'intérêt exclusif des actionnaires de la SICAV.

Les actionnaires de la SICAV peuvent obtenir de plus amples détails sur les rémunérations visées ci-dessus sur demande écrite adressée au Gestionnaire.

En cas de désignation d'un Distributeur, celui-ci doit appliquer les procédures de lutte contre le

blanchiment d'argent, telles que définies sous le titre « Emissions d'Actions et Procédure de souscription et de Paiement » du Document d'Emission. Le Distributeur désigné doit être un professionnel du Secteur Financier situé dans un pays soumis à des obligations de respect des mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme équivalentes à celle de la loi luxembourgeoise ou de la Directive Européenne 2005/60/CE.

3.3.4. Conflits d'intérêts

Le Gestionnaire a mis en place une procédure écrite visant à identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts englobant les conflits pouvant découler de ces délégations. Ainsi, le Gestionnaire veille à ne pas déléguer ces activités à des entités dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec les siens ou ceux des investisseurs de la SICAV, sauf si cette entité a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution des tâches déléguées et ses autres tâches éventuellement conflictuelles et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et révélés aux investisseurs de la SICAV de manière appropriée. La politique de prévention des conflits d'intérêt du Gestionnaire peut être consultée sur son site <http://www.candriam.com>.

3.4. Le Dépositaire

CACEIS Bank, Luxembourg Branch, agit en qualité de banque dépositaire de la SICAV (la « Banque Dépositaire ») conformément à un contrat de banque dépositaire pour une durée indéterminée tel qu'amendé de temps à autre (le « Contrat de Banque Dépositaire ») et aux dispositions pertinentes de la Loi de 2007 et de la réglementation applicable.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit comme succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank, une société anonyme de droit français dont le siège social est sis 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS Paris 692 024 722. CACEIS Bank est un établissement de crédit agréé, supervisé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Cet établissement est également autorisé à exercer des activités bancaires et des activités d'administration centrale à Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

Les investisseurs sont invités à consulter le Contrat de Banque Dépositaire au siège social de la SICAV afin d'avoir une meilleure compréhension et connaissance des devoirs et responsabilités de la Banque Dépositaire.

La Banque Dépositaire s'est vue confier la conservation et / ou, le cas échéant, l'enregistrement des actifs de la SICAV, et elle s'acquittera des obligations et responsabilités conformément à la Loi de 2007 et la Loi AIFM. En particulier, la Banque Dépositaire effectuera un suivi adéquat et efficace des flux de liquidités de la SICAV.

Conformément à la réglementation applicable, la Banque Dépositaire:

- s'assurera que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Parts du FIA se font conformément à la Loi de 2007, à la Loi AIFM et aux documents constitutifs;
- s'assurera que le calcul de la valeur des actions est effectué conformément à la Loi de 2007, à la Loi AIFM, aux documents constitutifs de la SICAV et aux procédures établies dans l'article 19 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
- exécutera les instructions de la SICAV ou du Gestionnaire, sauf si elles sont contraires à la Loi AIFM ou aux documents constitutifs;
- s'assurera que, dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie est remise à la SICAV dans les délais habituels ;
- s'assurera que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme à la Loi AIFM et aux

documents constitutifs.

Conformément aux dispositions de la Loi AIFM et de la Loi de 2007, la banque dépositaire pourra, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs dont il assure la conservation et/ou l'enregistrement à des correspondants ou des tiers dépositaires tels que désignés de temps à autre. La responsabilité de la Banque Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire, mais uniquement dans les limites permises par la Loi AIFM. En particulier, selon les conditions telles que définies à l'article 19 (14) de la Loi AIFM, incluant le fait que les investisseurs aient été dûment informés d'une telle décharge et des circonstances justifiant cette décharge avant leur investissement, la Banque Dépositaire pourra se décharger de sa responsabilité dans le cas où la loi d'un pays tiers requiert que certains instruments financiers soient détenus par une entité locale et s'il n'y a pas l'entités locales répondant aux exigences en matière de délégation définis à l'article 19(11) point (d) (ii) de la Loi AIFM.

La SICAV et la Banque Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Banque Dépositaire à tout moment sur remise d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Cependant, la SICAV peut révoquer la Banque Dépositaire de ses fonctions uniquement si une nouvelle banque dépositaire est désignée endéans deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités de Banque Dépositaire. Une fois révoquée, la Banque Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs des compartiments ait été transférés à la nouvelle banque dépositaire.

La Banque Dépositaire n'a aucun pouvoir de décision ni aucune obligation de conseil concernant les investissements de la SICAV. La Banque Dépositaire est un prestataire de services de la SICAV et n'est en aucun cas responsable de la préparation du présent Document d'Emission, et décline par conséquent toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Document d'Emission ou quant à la validité de la structure et des investissements de la SICAV.

Rémunération

Le Dépositaire recevra en rémunération de ses services une commission de Dépositaire exprimée en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne. Cette commission sera payable par la SICAV à la fin de chaque trimestre.

L'investisseur est invité à consulter les rapports annuels de la SICAV pour obtenir des informations détaillées sur cette commission de Dépositaire.

Résiliation du contrat de Dépositaire et d'Agent Payeur

En cas de résiliation du Contrat de Dépositaire et d'Agent Payeur, le Dépositaire devra être remplacé - dans un délai de deux mois à compter de la résiliation - par un nouveau dépositaire et agent payeur qui assurera les responsabilités, devoirs et obligations du Dépositaire.

Le Dépositaire devra remettre ou faire remettre au dépositaire et agent payeur lui succédant, sous format au porteur ou dûment endossés, en vue du transfert, aux frais de la SICAV, tous les titres et toutes les liquidités de la SICAV, détenus par le Dépositaire ainsi que toutes les copies certifiées conformes et autres documents s'y référant et qui se trouvent en possession du Dépositaire et qui sont valables et en vigueur à la date de la résiliation.

4. Objectifs et politique d'Investissement

4.1. Objectif d'investissement

L'objet de la SICAV est de fournir à ses investisseurs un choix de compartiments investissant dans un

large éventail de titres et autres avoirs permis pour un Fonds d'Investissement Spécialisé dans un but de diversification des risques et de faire bénéficier ses investisseurs des résultats de la gestion de son portefeuille et de leur offrir la perspective de plus-values en capital à moyen ou long terme. Cependant, les investissements en produits financiers étant soumis aux fluctuations des marchés et aux risques inhérents à tout investissement, la réalisation de cet objectif ne peut de ce fait être garantie.

4.2. Politique d'investissement

Chaque compartiment sera composé d'un portefeuille distinct dont la politique d'investissement sera décrite dans les Fiches Techniques.

En tant que fonds d'investissement spécialisé régi par la Loi de 2007, la SICAV peut recourir aux investissements tels que permis par ladite loi et par les règles de conduite de la circulaire d'application 07/309 émise par la CSSF en date du 3 août 2007 dans le respect des règles définies par le Gestionnaire et les principes de répartition des risques.

- 1) Un compartiment de la SICAV ne pourra pas investir plus de 30% de ses actifs ou de ses engagements de souscrire dans des titres de même nature émis par un même émetteur.

Cette restriction n'est pas applicable:

- aux investissements dans des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial;
- aux investissements dans des OPC cibles qui sont soumis à des exigences de répartition des risques au moins comparables à celles qui sont prévues pour la SICAV.

Pour les besoins de l'application de la présente restriction, chaque compartiment d'un OPC cible à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

- 2) Lorsqu'un compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par le Gestionnaire ou par toute autre société à laquelle le Gestionnaire est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, le Gestionnaire ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement du compartiment dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.
- 3) Lorsqu'un compartiment investira dans des fonds d'investissement, ceux-ci seront principalement domiciliés dans les états membres de l'Union Européenne et accessoirement en Suisse, aux Etats-Unis d'Amérique, au Canada, au Japon, à Hong Kong ou dans un territoire dépendant d'un pays précité.
- 4) Les ventes à découvert ne peuvent avoir pour conséquence qu'un compartiment de la SICAV détienne une position à découvert sur des titres de même nature émis par un même émetteur qui représentent plus de 30% de ses actifs.

Cette restriction n'est pas applicable :

- aux investissements dans des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;

- aux investissements dans des OPC cibles qui sont soumis à des exigences de répartition des risques au moins comparables à celles qui sont prévues pour la SICAV.
- 5) Le risque de contrepartie dans une opération de gré à gré pourra être de 100% de l'actif net d'un compartiment de la SICAV. Les contreparties à ces opérations sont validées par le Risk Management du Gestionnaire et bénéficient, à l'initiation des transactions, d'un rating minimum BBB- / Baa3 auprès d'au moins une agence de notation reconnue ou de qualité de crédit jugée équivalente par le Gestionnaire. Ces contreparties sont des entités soumises à une surveillance prudentielle (établissements de crédit, entreprises d'investissement, etc.) et spécialisées dans ce type d'opérations. Les contreparties sont situées dans un pays membre de l'OCDE. Chaque opération est encadrée par un contrat de marché dont les clauses sont validées par le département légal et / ou par le Risk Management.

Cependant, si l'un ou l'autre des compartiments devait déroger à ces restrictions, ceci serait spécifié dans la Fiche Technique du compartiment concerné.

- 6) Un compartiment pourra par ailleurs souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs compartiments de la SICAV (le ou les « compartiments cibles ») sans que la SICAV soit soumise aux exigences que pose la Loi de 1915 en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions sous réserve toutefois que :
- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible; et
 - le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques; et
 - en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par la SICAV leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la loi; et

Dans le mois précédant une opération de clôture, suppression, liquidation, scission ou de fusion de compartiments et pour les besoins de ces opérations, il pourra être dérogé à la politique d'investissement des compartiments concernés.

Techniques de gestion efficace du portefeuille

Chaque compartiment est autorisé, en vue d'accroître son rendement et/ou de réduire ses risques, à recourir aux techniques de gestion efficace de portefeuille suivantes, qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire :

1. Opérations de prêt de titres en vue d'accroître son rendement

Chaque compartiment peut prêter les titres inclus dans son portefeuille à un emprunteur ou emprunter des titres à un prêteur soit directement soit par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un système de prêt organisé par une institution financière soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations.

La proportion attendue ainsi que la proportion maximale d'actifs sous gestion qui feront l'objet

de telles opérations ou contrats sont communiquées dans la fiche technique de chaque compartiment.

La SICAV doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêt de titres à un niveau approprié ou doit pouvoir demander la restitution des titres prêtés, de manière à ce qu'il soit à tout instant possible au compartiment concerné de faire face à son obligation de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs du compartiment conformément à sa politique d'investissement.

2. Opérations de prise en pension (reverse repo) et emprunt de titres dans le cadre de la gestion de trésorerie

Chaque compartiment peut s'engager dans des opérations de prise en pension consistant dans des opérations au terme desquelles le cédant (contrepartie) a l'obligation de reprendre le bien mis en pension et le compartiment a l'obligation de restituer le bien pris en pension.

La proportion attendue ainsi que la proportion maximale d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats sont communiquées dans la fiche technique de chaque compartiment.

Le type de titres faisant l'objet de prise en pension ainsi que les contreparties répondent aux exigences de la circulaire CSSF 08/356 et aux conditions telles que définies ci-dessous.

Pendant toute la durée du contrat de prise en pension, le compartiment ne peut pas vendre ou donner en gage/garantie les titres qui font l'objet de ce contrat, sauf si le compartiment a d'autres moyens de couverture.

3. Opérations de mise en pension (repo) dans le cadre de la gestion de trésorerie

Chaque compartiment peut s'engager dans des opérations de mise en pension consistant dans des opérations au terme desquelles le compartiment a l'obligation de reprendre le bien mis en pension alors que le cessionnaire (contrepartie) a l'obligation de restituer le bien pris en pension.

La proportion attendue ainsi que la proportion maximale d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats sont communiquées dans la fiche technique de chaque compartiment.

Le type de titres faisant l'objet de mise en pension ainsi que les contreparties répondent aux exigences de la circulaire CSSF 08/356 et aux conditions telles que définies ci-dessous.

Le compartiment concerné doit disposer, à l'échéance de la durée de la mise en pension, d'actifs nécessaires pour payer le prix convenu de la restitution au compartiment.

4. Opérations d'emprunt de titres en vue de réaliser des opérations directionnelles

Chaque compartiment peut s'engager dans des emprunts temporaires de titres.

La proportion attendue ainsi que la proportion maximale d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats sont communiquées dans la fiche technique de chaque compartiment.

Le type de titres faisant l'objet d'opérations d'emprunt ainsi que les contreparties répondent aux exigences de la circulaire CSSF 08/356 et aux conditions telles que définies ci-dessous.

L'emploi de ces différentes opérations ne peut résulter en un changement des objectifs d'investissement du compartiment ou résulter dans une prise de risque supplémentaires plus élevés que son profil de risque définis dans le Document d'émission.

5. Risques liés et mesures de mitigation

Les risques associés aux techniques de gestion efficace de portefeuille (dont la gestion des garanties) sont identifiés, gérés et limités dans le cadre du processus de gestion des risques. Les risques principaux sont le risque de contrepartie, le risque de livraison, le risque opérationnel, le risque juridique, le risque de conservation et le risque de conflits d'intérêts (tels que définis au chapitre *Facteurs de risques*), ces risques étant mitigés par l'organisation et les procédures telles que définies ci-après par le Gestionnaire:

5.1 Sélection des contreparties et encadrement juridique : Les contreparties à ces opérations sont validées par le Risk Management du Gestionnaire et bénéficient, à l'initiation des transactions, d'un rating minimum BBB- / Baa3 auprès d'au moins une agence de notation reconnue ou jugée équivalente par le Gestionnaire. Ces contreparties sont des établissements de crédit ou des entreprises spécialisées soumises à une surveillance prudentielle. Les contreparties sont situés dans un pays membre de l'OCDE. Chaque contrepartie est encadrée par un contrat de marché dont les clauses sont validées par le département légal et par le Risk Management.

5.2 Gestion des garanties financières pour les produits dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille :

➤ Critères généraux

Toutes les garanties visant à réduire l'exposition au risque de contrepartie satisferont aux critères suivants :

- Liquidité: toute garantie reçue sous une forme autre qu'en espèces présentera une forte liquidité et sera négociée sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système multilatéral de négociation recourant à des méthodes de fixation des prix transparentes, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
- Évaluation: les garanties reçues seront évaluées quotidiennement et les actifs dont les prix sont sujets à une forte volatilité ne seront acceptés en tant que garanties que si des marges de sécurité suffisamment prudentes sont en place.
- Qualité de crédit des émetteurs: la garantie financière reçue devra être d'excellente qualité.
- Corrélation: la garantie financière reçue devra être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- Diversification: la garantie financière devra être suffisamment diversifiée en termes de pays, marchés et émetteurs (au niveau de l'actif net). Concernant la diversification par émetteurs, l'exposition maximale à un émetteur, au travers des

garanties reçues, n'excédera pas 20 % de l'actif net du compartiment concerné. Cependant, cette limite est portée à 100% pour les titres émis ou garantis par un pays membre de l'Espace Economique Européen (EEE), ses collectivités publiques, par un Etat membre de l'OCDE, ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'EEE. Ces émetteurs sont réputés de bonne qualité (c'est-à-dire bénéficiant d'un rating minimum BBB- / Baa3 par une des agences de notation reconnue et / ou considérés comme tel par le Gestionnaire). En outre, si le compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit détenir alors des titres appartenant à 6 émissions différentes au moins sans qu'une émission n'excède 30% des actifs nets.

Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et limités dans le cadre du processus de gestion des risques.

Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées à tout moment sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord.

➤ **Types de garanties autorisés**

Les types de garanties financières permis sont les suivants :

- espèces libellées dans une devise d'un état membre de l'OCDE;
- titres de créance de bonne qualité (notés au moins BBB-/ Baa3 ou équivalent par une des agences de notation) émis par un émetteur du secteur public d'un pays de l'OCDE (états, supranationaux,...) et dont la taille d'émission est de EUR 250 millions minimum et d'une maturité maximale résiduelle de 30 ans ;
- titres de créance de bonne qualité (notés au moins BBB-/ Baa3 ou équivalent par une des agences de notation) émis par un émetteur du secteur privé d'un pays de l'OCDE et dont la taille d'émission est de EUR 250 millions minimum et d'une maturité maximale résiduelle de 15 ans ;
- actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse de valeurs d'un Etat faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important;
- actions ou parts d'organismes de placement collectif offrant une liquidité adéquate et investissant en instruments du marché monétaire, en obligations de bonne qualité ou en actions répondant aux conditions énumérées ci-dessus.

Le département Risk Management du Gestionnaire peut imposer des critères plus stricts en terme de garanties reçues et ainsi exclure certains types d'instruments, certains pays, certains émetteurs, voire certains titres.

En cas de matérialisation du risque de contrepartie, le compartiment pourrait se retrouver propriétaire de la garantie financière reçue. Si le compartiment peut se défaire de cette garantie à une valeur correspondant à la valeur des actifs prêtés/cédés, il n'en supporterait pas de conséquence financière négative. Dans le cas contraire (si la valeur des actifs reçus en garantie a baissé sous la valeur des actifs prêtés/cédés avant qu'il ne soit procédé à leur vente), il pourrait subir une perte correspondant à la différence entre la valeur des actifs prêtés/cédés et la

valeur de la garantie, une fois celle-ci liquidée.

➤ Niveau de garanties financières

Le Gestionnaire a mis en place une politique requérant un niveau de garanties financières en fonction du type d'opérations respectivement comme suit :

- pour l'activité de prêt de titres en vue d'optimiser le rendement: le compartiment reçoit au minimum 100 % de la valeur des titres prêtés ;
- pour les opérations de prise en pension, le compartiment reçoit au minimum 98% de la valeur des actifs transférés;
- pour les opérations de mise en pension, le compartiment fournit au minimum 100% (jusqu'à 110%) de la valeur des opérations ;
- pour les opérations d'emprunt de titres, le compartiment fournit au minimum 100% (jusqu'à 110%) de la valeur des opérations.
- pour les instruments financiers dérivés de gré à gré, certains compartiments peuvent couvrir des opérations en effectuant des appels de marges en cash ou en titres dans la devise du compartiment afin de couvrir le résultat latent de l'opération selon des seuils de déclenchement. Les Equity swaps et Contract for Difference sont généralement soumis en plus à du collatéral (cash et / ou titres) initial en faveur de la contrepartie.

➤ Politique en matière de décote

Le Gestionnaire a mis en place une politique de décote adaptée à chaque catégorie d'actifs reçus au titre de garantie financière.

Pour chacune des catégories d'actifs ci-dessous, le Gestionnaire est susceptible d'appliquer les décotes suivantes et se réserve le droit d'appliquer des décotes supplémentaires selon les conditions de marché, selon les conditions de marché :

Catégorie d'actifs	Décote
Espèces	0%
Titres de créance d'émetteur du secteur public	0-4%
Titres de créance d'émetteur du secteur privé	2-5%
Actions, parts/actions d'OPC	2-8%

➤ Restrictions quant au réinvestissement des garanties financières reçues

Les garanties financières autres qu'en espèces ne sont ni vendues, ni réinvesties, ni mises en gage.

Les garanties reçues en espèces peuvent être uniquement :

- placées en dépôts auprès de contreparties répondant aux critères d'éligibilité définis ci-dessus, investies dans des emprunts d'état de bonne qualité,
- utilisées pour les besoins de prise en pension rappelables à tout moment,

- ou investies dans des fonds monétaires court terme, dans le respect des critères de diversification applicables.

Bien qu'investis dans des actifs présentant un faible degré de risque, les investissements effectués pourraient néanmoins comporter un faible risque financier.

➤ Conservation des garanties

En cas de transfert de propriété, la garantie reçue sera conservée par le Dépositaire ou par un sous-dépositaire. Pour les autres types d'accords donnant lieu à des garanties, celles-ci sont conservées par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées à tout moment sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord.

➤ Garantie financière en faveur de la contrepartie

Certains dérivés peuvent être soumis à des dépôts de collatéral initiaux en faveur de la contrepartie (cash et/ou titres).

5.3 Mesures prises pour limiter le risque de conflits d'intérêt

Afin de mitiger les risques de conflits d'intérêt, le Gestionnaire a mis en place un processus de sélection et de suivi des contreparties par le biais de comités organisés par le Risk Management. En outre, la rémunération de ces opérations est en ligne avec les pratiques de marché afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

5.4 Politique de rémunération concernant l'activité de prêt et emprunt de titres

Les revenus liés à l'activité de prêts de titres reviennent intégralement au(x) compartiment(s) concerné(s), après déduction des coûts et frais opérationnels directs et indirects. Les coûts et frais payés au Gestionnaire s'élèvent à maximum 40% de ces revenus.

Dans le cadre de cette activité, le Gestionnaire assure notamment la conclusion des opérations de prêts de titres et le suivi administratif en découlant, la surveillance des risques, la veille juridique et fiscale ainsi que la couverture des risques opérationnels découlant de l'activité.

Le rapport annuel contient des informations détaillées sur les revenus découlant de l'activité de prêt de titres ainsi que sur les coûts et frais opérationnels occasionnés. Il renseigne par ailleurs l'identité des entités auxquelles ces coûts et frais sont payés et précise si celles-ci sont liées au Gestionnaire ou au Dépositaire.

5.5 Politique de rémunération concernant l'activité de prise en pension

Les revenus liés à l'activité de prise en pension sont intégralement versés au compartiment / fonds.

5.6 Politique de rémunération concernant l'activité de mise en pension

Cette activité ne génère pas de revenu.

6. *Information périodique des investisseurs*

Des informations supplémentaires sur les conditions d'application de ces techniques de gestion efficace de portefeuille figurent dans le rapport annuel.

7. *Valorisation*

7.1 Prise et mise en pension

L'opération (prise ou mise en pension) est valorisée au prix de revient augmenté des intérêts. Pour les contrats dépassant trois mois, le spread de crédit de la contrepartie pourra être réévalué.

7.2 Prêt de titres

Les opérations de prêts de titres ne sont pas comptabilisées individuellement dans la valeur nette d'inventaire, les revenus générés sont comptabilisés mensuellement. Les titres faisant l'objet des prêts restent valorisés, dans la valeur nette d'inventaire, sur base des règles de valorisation définies par ailleurs.

7.3 Garantie

Le collatéral reçu est valorisé quotidiennement par le Gestionnaire et / ou par l'agent de collatéral. Cette valorisation suit les principes d'évaluation définis dans le Document d'émission avec application des décotes selon le type d'instruments.

Le collatéral donné est valorisé quotidiennement par le Gestionnaire et / ou par l'agent de collatéral.

5. **Facteurs de risque**

Les différents compartiments de la SICAV peuvent être exposés à différents risques en fonction de leur politique d'investissement. Les principaux risques auxquels peuvent être confrontés les compartiments sont repris ci-après. Chaque fiche technique mentionne les risques non marginaux auxquels le compartiment concerné peut s'exposer.

La description des risques ci-dessous ne prétend cependant pas être exhaustive et les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance du présent Document d'émission dans son intégralité et consulter des conseillers professionnels avant de procéder à un investissement.

Les investisseurs sont informés qu'un investissement dans la SICAV présente un niveau de risque différent de celui que présenteraient d'autres investissements classiques en valeurs mobilières.

La Valeur Nette d'Inventaire d'un compartiment peut augmenter ou baisser et les actionnaires peuvent ne pas recouvrer le montant investi ni obtenir aucun rendement sur leur investissement.

Risque de perte en capital: l'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie sur le capital investi dans le compartiment concerné ; il est possible que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de modèle: le processus de gestion de certains compartiments repose sur l'élaboration d'un modèle permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient et que les stratégies mises en place entraînent une contre-performance, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent à l'avenir.

Risque de livraison: Le compartiment pourrait vouloir liquider des actifs qui font à ce moment l'objet d'une opération auprès d'une contrepartie. En pareil cas, le compartiment rappellerait ces actifs auprès de la contrepartie. Le risque de livraison est le risque que la contrepartie, bien que obligée contractuellement, ne soit pas à même, opérationnellement parlant, de restituer les actifs suffisamment vite pour que le compartiment puisse honorer la vente de ces instruments sur le marché.

Risque lié aux actions: Certains compartiments peuvent être exposés au risque de marché actions (par le biais de valeurs mobilières et/ou par le biais de produits dérivés). Ces investissements, entraînant une exposition à l'achat ou à la vente, peuvent entraîner des risques de pertes importantes. Une variation du marché actions dans le sens inverse des positions pourrait entraîner des risques de pertes et pourrait faire baisser la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Risque de taux: une variation des taux (qui peut notamment découler de l'inflation) peut entraîner des risques de pertes et faire baisser la valeur nette d'inventaire du compartiment (en particulier lors de hausse des taux si le compartiment a une sensibilité aux taux positive et lors de baisse des taux si le compartiment a une sensibilité aux taux négative). Les obligations à long terme (et les produits dérivés y relatifs) sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêts. Une variation de l'inflation, c'est-à-dire une augmentation ou une diminution générale du coût de la vie, est un des facteurs pouvant impacter les taux et donc la valeur nette d'inventaire.

Risque de crédit: risque de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie. Ce risque inclut le risque d'évolution des spreads de crédit et le risque de défaut.

Certains compartiments peuvent être exposés au marché du crédit et/ou à certains émetteurs en particulier dont les cours vont évoluer en fonction de l'attente que le marché se fait de leurs capacités de remboursement de leur dette. Ces compartiments peuvent également être exposés au risque de défaut d'un émetteur sélectionné, soit son impossibilité à honorer le remboursement de sa dette, sous forme de coupons et/ou du principal. Selon que le compartiment est positionné positivement ou négativement sur le marché du crédit et/ou certains émetteurs en particulier, un mouvement respectivement à la hausse ou à la baisse des spreads de crédit, voire un défaut, peut impacter négativement la valeur nette d'inventaire. Lors de l'évaluation du risque de crédit d'un instrument financier, le Gestionnaire ne se fiera, en aucun cas, uniquement aux notations externes.

Risque de contrepartie: Les compartiments peuvent utiliser des produits dérivés de gré à gré et/ou recourir aux techniques de gestion efficace de portefeuille. Ces opérations peuvent engendrer un risque de contrepartie, soit des pertes encourues au titre des engagements contractés auprès d'une contrepartie défaillante.

Risque de change: le risque de change provient des investissements directs du compartiment et de ses interventions sur les instruments financiers à terme, résultant en une exposition à une devise autre que celle de valorisation du compartiment. Les variations du cours de change de cette devise contre celle de valorisation du compartiment peuvent impacter négativement la valeur des actifs en portefeuille.

Risque de matières premières: les matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Cependant, les matières premières à savoir l'énergie, les métaux ou les produits agricoles, pourront en revanche avoir entre elles des évolutions plus fortement corrélées. Une évolution défavorable de ces marchés pourra faire baisser la valeur nette d'inventaire d'un compartiment.

Risque de levier: En comparaison avec d'autres types d'investissements, certains compartiments peuvent traiter avec un niveau élevé de levier. L'usage de levier peut entraîner une volatilité

importante, et le compartiment peut subir des pertes accentuées en fonction du niveau de levier.

Risque d'arbitrage: L'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces arbitrages (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses), la valeur nette d'inventaire du compartiment pourra baisser.

Risque de concentration: Risque lié à une concentration importante des investissements sur une catégorie d'actifs ou sur certains marchés. Ceci signifie que l'évolution de ces actifs ou de ces marchés a une forte incidence sur la valeur du portefeuille du compartiment. Plus le portefeuille du compartiment est diversifié, moins le risque de concentration est important. Ce risque est par exemple également plus grand sur des marchés plus spécifiques (certaines régions, secteurs ou thèmes) que sur des marchés largement diversifiés (répartition mondiale).

Risque de liquidité: Le risque de liquidité est défini comme étant celui qu'une position, dans le portefeuille du compartiment, ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité du compartiment à se conformer à tout moment à ses obligations de racheter les actions des actionnaires à leur demande. Sur certains marchés (en particulier obligations émergentes et à haut rendement, actions de faible capitalisation boursière, ...), les fourchettes de cotation peuvent augmenter dans des conditions de marché moins favorables, ce qui peut générer un impact sur la valeur nette d'inventaire en cas d'achats ou de ventes des actifs. En outre, en cas de crise sur ces marchés, les titres peuvent également devenir difficiles à négocier.

Risque relatif aux pays émergents: les mouvements de marchés peuvent être plus forts et plus rapides sur ces marchés que sur les marchés développés, ce qui peut entraîner une baisse substantielle de la valeur nette d'inventaire en cas de mouvements contraires aux positions prises. La volatilité peut être induite par un risque global du marché ou être déclenchée par les vicissitudes d'un seul titre. Des risques de concentration sectorielle peuvent également prévaloir sur certains marchés émergents. Ces risques peuvent aussi être cause de volatilité accrue. Les pays émergents peuvent présenter des incertitudes politiques, sociales, légales et fiscales graves ou d'autres événements pouvant négativement impacter les compartiments qui y investissent. De plus, les services locaux de dépositaire ou de sous-dépositaire restent sous-développés dans de nombreux pays non membres de l'OCDE ainsi que dans les pays émergents, et les opérations effectuées sur ces marchés sont sujets à des risques de transaction et de conservation. Dans certains cas, la SICAV peut ne pas être en mesure de recouvrer tout ou partie de ses actifs ou peut s'exposer à des retards de livraison pour récupérer ses actifs.

Risque de conflits d'intérêts: Un choix de contrepartie, orienté par d'autres motifs que le seul intérêt de la SICAV, et/ou un traitement inégal dans la gestion de portefeuilles équivalents pourraient constituer les principales sources de conflits d'intérêts.

Risque lié aux instruments financiers dérivés: les instruments financiers dérivés sont des instruments dont la valeur dépend (ou est dérivée) d'un ou plusieurs actifs financiers sous-jacents (actions, taux d'intérêt, obligations, devises,...). L'utilisation de dérivés comporte donc le risque lié aux sous-jacents. Ils peuvent être utilisés en vue de s'exposer ou de se couvrir sur les actifs sous-jacents. En fonction des stratégies déployées, le recours aux instruments financiers dérivés peut comporter également des risques de levier (amplification des mouvements de baisse). En cas de stratégie de couverture, les instruments financiers dérivés peuvent, dans certaines conditions de marché, ne pas être parfaitement corrélés par rapport aux actifs à couvrir. Pour les options, à cause de fluctuation défavorable de prix des actifs sous-jacents, le compartiment pourrait perdre l'intégralité des primes payées. Les instruments financiers dérivés de gré à gré induisent en outre un risque de contrepartie (qui peut être cependant atténué par des actifs reçus en collatéral) et peuvent comporter

un risque de valorisation, voire de liquidité (difficulté de vente ou de clôture de positions ouvertes).

Risque lié à des facteurs externes: incertitude quant à la pérennité de certains facteurs externes de l'environnement (comme le régime fiscal ou les changements de réglementation) susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement du compartiment. La SICAV peut être assujettie à un certain nombre de risques juridiques et réglementaires, notamment des interprétations ou applications de lois contradictoires, incomplètes, peu claires et changeantes, des restrictions à l'accès du public aux règlements, des pratiques et coutumes, l'ignorance ou des infractions aux lois par des contreparties et autres participants de marché, des documents de transaction incomplets ou incorrects, l'absence d'avenants établis ou effectués de façon conforme pour obtenir réparation, la protection insuffisante des investisseurs ou l'absence d'application des lois existantes. Les difficultés à faire valoir, à protéger et à faire respecter les droits peuvent avoir un effet défavorable significatif sur la SICAV et sur ses opérations. En particulier, les réglementations fiscales peuvent être modifiées régulièrement ou sujettes à interprétation controversée entraînant une augmentation de la charge fiscale supportée par l'investisseur ou par la SICAV sur ses actifs, revenus, gains en capital, opérations financières ou frais payés ou reçus par les fournisseurs de services.

Risque lié à la volatilité : Le compartiment peut être exposé (via des positions directionnelles ou d'arbitrage par exemple) au risque de volatilité des marchés et pourrait donc subir, en fonction de son exposition, des pertes en cas de variations du niveau de volatilité de ces marchés.

Risque de conflits d'intérêts : un choix de contrepartie, orienté par d'autres motifs que le seul intérêt de la SICAV, et/ou un traitement inégal dans la gestion de portefeuilles équivalents pourraient constituer les principales sources de conflits d'intérêts.

Risque de conservation : le risque de perte d'actifs détenus par un dépositaire par suite d'insolvabilité, de négligence ou d'actes frauduleux du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire. Ce risque est mitigé par les obligations réglementaires des dépositaires.

Risque juridique : le risque de litige de toute nature avec une contrepartie ou une tierce partie. Le Gestionnaire vise à réduire ce risque à travers la mise en place de contrôles et procédures.

Risque opérationnel : le risque opérationnel englobe les risques de pertes directes ou indirectes liés à un certain nombre de facteurs (par exemple les erreurs humaines, les fraudes et malveillances, les défaillances de systèmes d'information et événements externes, etc.) qui pourraient avoir un impact sur le compartiment et / ou les investisseurs. Le Gestionnaire vise à réduire ce risque à travers la mise en place de contrôles et procédures.

Risque de couverture des classes d'actions : Dans certains compartiments, la SICAV peut mettre à disposition deux types de couverture ayant pour objectif d'atténuer le risque de change : une couverture contre les fluctuations de la devise de référence et une couverture contre l'exposition de change des actifs composant le portefeuille. Ces techniques impliquent des risques différents. Les investisseurs doivent être conscients du fait que le processus de couverture de change ne pouvant être total et permanent, il ne peut donc pas neutraliser complètement le risque de change et il peut subsister des écarts de performance. Tous les gains/pertes provenant du processus de couverture sont supportés séparément par les détenteurs de ces classes.

Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice : L'attention des actionnaires est attirée sur l'entière discrétion du fournisseur d'indice de référence de décider et ainsi de modifier les caractéristiques de l'indice de référence concerné pour lequel il agit en tant que sponsor. Selon les termes du contrat de licence, un fournisseur d'indices peut ne pas être tenu de fournir aux détenteurs de licence qui utilisent l'indice de référence concerné (y compris la SICAV) un préavis suffisant de toute modification apportée à cet indice de référence. En conséquence, la SICAV

ne sera pas nécessairement en mesure d'informer à l'avance les actionnaires des compartiments concernés des changements apportés par le fournisseur d'indice concerné aux caractéristiques de l'indice de référence concerné.

6. Gestion des risques

1. Calcul de l'effet de levier

La réglementation définit l'effet de levier comme toute méthode par laquelle le Gestionnaire accroît l'exposition d'un compartiment qu'il gère, que ce soit par l'emprunt de liquidités ou de valeurs mobilières, par des positions dérivées ou par tout autre moyen.

Le levier de chaque compartiment est exprimé sous la forme d'un ratio entre l'exposition du compartiment et sa valeur nette d'inventaire.

L'exposition des compartiments est calculée selon la méthode de l'engagement et selon la méthode brute telles que définies ci-après.

La fiche technique de chaque compartiment renseigne les sources d'effet de levier éventuelles ainsi que les niveaux maximum de levier applicables selon chacune des méthodes.

a) Méthode de l'engagement

L'exposition calculée selon la méthode de l'engagement correspond à la somme des valeurs absolues de toutes les positions (y compris les instruments financiers dérivés) - après application des dispositions de couverture et de compensation - évaluées conformément aux dispositions du Document d'émission et de la Loi AIFM.

b) Méthode brute

L'exposition d'un compartiment calculée selon la méthode brute correspond à la somme des valeurs absolues de toutes les positions (y compris les instruments financiers dérivés, mais en excluant les actifs exposés à un risque insignifiant de variation de valeur) évaluées conformément aux dispositions du Document d'émission et de la Loi AIFM.

2. Gestion du risque de liquidité

Afin de gérer le risque de liquidité du compartiment, le département Risk Management du Gestionnaire et/ou de ses délégataires :

- intervient dès le lancement du compartiment en s'assurant que la liquidité attendue de son univers d'investissement est cohérente avec les conditions de rachat des clients (durée de préavis, délai de paiement) dans des circonstances normales de marché ;
- valide toute décision de suspendre le calcul de valeur nette d'inventaire dans des circonstances exceptionnelles (telles que définies au point *Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et des conversions d'actions*) ;
- effectue un suivi régulier des actifs et de l'actionnariat du compartiment et réalise des simulations de crise de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles. Ces simulations permettent de déterminer si le compartiment serait à même d'y faire face. Les

simulations de crise sont régulièrement confrontées à la réalité des rachats constatés, afin de s'assurer de leur pertinence et, le cas échéant, de les renforcer ;

- en cas d'alerte découlant de ces simulations de crise, le Risk Management prend l'initiative pour mettre en place les mesures qui s'imposent. Il peut s'agir notamment d'un renforcement des règles internes de liquidité, d'une recommandation au conseil d'administration de la SICAV de modifier les conditions de souscriptions/rachats des compartiments concernés ou de toute autre mesure permettant de rendre cohérents le profil de liquidité du compartiment et sa politique de remboursement.

Le pourcentage d'actifs du compartiment qui ferait l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature illiquide serait communiqué dans le rapport annuel de la SICAV.

Les investisseurs seraient informés immédiatement si la SICAV avait recours à des mécanismes d'échelonnement des remboursements ou d'autres traitements spéciaux ou si la SICAV décidait de suspendre les remboursements.

Toute nouvelle disposition prise par le Gestionnaire pour gérer la liquidité de la SICAV entraînerait une mise à jour du Document d'émission et une information préalable des investisseurs.

Par ailleurs, la SICAV communiquera le profil de risque de chaque compartiment ainsi que les systèmes de gestion du risque utilisés par le Gestionnaire dans son rapport annuel.

7. Investisseurs Avertis

La souscription des actions des compartiments de la SICAV est réservée (conformément à la Loi de 2007) exclusivement aux investisseurs institutionnels, aux investisseurs professionnels ainsi qu'à tout autre investisseur ayant déclaré par écrit son adhésion au statut d'investisseur averti et (i) investissant un minimum de cent vingt-cinq mille euros (125.000,-) dans la SICAV, ou (ii) bénéficiant d'une appréciation, de la part d'un établissement de crédit au sens de la directive 2006/48/CE, d'une entreprise d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE ou d'une société de gestion au sens de la Directive 2001/107/CE certifiant son expertise, son expérience et sa connaissance pour apprécier de manière adéquate le placement effectué dans la SICAV (un « Investisseur Averti »).

Les conditions mentionnées ne s'appliquent pas aux dirigeants et aux autres personnes qui interviennent dans la gestion des fonds d'investissement spécialisés.

La SICAV pourra faire obstacle à l'acquisition de la propriété d'actions par toute personne ne répondant pas ou ne répondant plus aux conditions de l'Investisseur Averti.

A cet effet, la SICAV pourra :

- Refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de l'action à toute personne ne répondant pas aux conditions de l'Investisseur Averti ;
- Procéder au rachat forcé de tout ou partie des actions s'il apparaît qu'un actionnaire ne répond pas ou plus aux conditions de l'Investisseur Averti.

8. Les actions

Les actions seront offertes uniquement sous forme nominative.

Le Registre est tenu par l'Agent de Transfert, au nom de la SICAV, et ce Registre contient le nom de chaque actionnaire, son siège social ou son domicile, le nombre, le compartiment, la classe d'actions qu'il détient et tout mouvement concernant ces actions et l'adresse à laquelle toutes les notifications concernant la SICAV devront être envoyées.

Les actionnaires peuvent à tout moment changer l'adresse indiquée dans le Registre par voie de notification écrite envoyée à l'Agent de Transfert.

Pour les actions nominatives, l'Agent de Transfert n'émettra aucun certificat représentatif de ces actions sauf demande expresse de la part des actionnaires. A la place, l'Agent de Transfert émettra une confirmation écrite d'inscription dans le Registre.

Toute modification des statuts entraînant un changement des droits d'un compartiment doit être approuvée par décision de l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné.

Toutes les actions de la SICAV, sous réserve des dispositions ci-après, sont librement transférables et participent dès leur émission dans leur compartiment de manière égale aux bénéfices, ainsi qu'au produit de liquidation de leur compartiment.

Les actions ne comportent aucun droit préférentiel ou de préemption et chaque action donne droit, quelle que soit sa valeur nette d'inventaire, à une voix lors de toute assemblée générale des actionnaires.

Les actions nominatives sont fractionnables par millièmes.

En cas d'attribution de droits sur des fractions d'action, l'actionnaire concerné n'aura pas droit de vote à concurrence de cette fraction mais aura droit à un prorata des distributions le cas échéant, selon le mode de calcul des fractions (millièmes d'actions) que la SICAV aura déterminée.

Les actions sont émises sans mention de valeur nominale.

Leur émission n'est pas limitée en nombre, sauf restrictions propres à un compartiment.

9. Cotation des Actions

Les actions des différents compartiments pourront être cotées à la Bourse de Luxembourg sur décision du Conseil d'Administration.

10. Emission d'actions et procédure de souscription et de paiement

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions à tout moment et sans limitation.

Cependant, cette émission sera conditionnée à l'identification du statut d'Investisseur Averti et ce, en sus des procédures normales d'identification destinées à prévenir le blanchiment de capitaux.

Procédure de souscription

Toute demande de souscription doit être adressée par écrit à l'Agent de Transfert, à son adresse postale ou par fax. Les formulaires de souscription sont disponibles auprès de l'Agent de Transfert.

Au terme de la période de souscription initiale qui sera mentionnée dans les Fiches Techniques, les actions seront émises à un prix correspondant à la Valeur Nette d'Inventaire par action, éventuellement majoré d'une commission de souscription telle que détaillée dans les Fiches Techniques.

Les demandes de souscription reçues par la SICAV ou par l'Agent de Transfert à Luxembourg avant la date et l'heure fixées dans les Fiches Techniques, seront traitées, si elles sont acceptées, sur base de la valeur nette d'inventaire par action du compartiment concerné déterminée ce jour d'évaluation.

Les demandes de souscription notifiées après cette limite seront traitées à un prix calculé lors du prochain jour d'évaluation. De ce fait, les souscriptions se font à valeur nette d'inventaire inconnue.

Le prix de souscription de chaque action est payé, dans la devise du compartiment, dans les délais fixés dans les Fiches Techniques.

La SICAV pourra toutefois, à la discrétion de son Conseil d'Administration, accorder aux distributeurs, sur leur demande, un délai supplémentaire raisonnable de maximum 1 heure 30 après le cut-off officiel de la SICAV, afin de leur permettre de centraliser, globaliser et envoyer les ordres à l'Agent de Transfert. La valeur nette d'inventaire restant inconnue.

Restrictions applicables aux souscriptions

Un compartiment / une classe d'actions pourra être fermé(e) aux nouvelles souscriptions si le Gestionnaire estime qu'une telle mesure est nécessaire à la protection des intérêts des actionnaires existants.

Cela peut notamment être le cas lorsque la taille du compartiment est telle qu'il a atteint la capacité maximale du marché et/ou du Gestionnaire et que l'acceptation de nouvelles entrées de capitaux pourrait être de nature à porter préjudice à la performance du compartiment.

Un compartiment / une classe d'actions, pourra être fermé(e) aux nouvelles souscriptions sans que les actionnaires en aient été préalablement avertis. Une fois fermé(e), un compartiment / une Classe d'Actions, ne sera pas réouvert(e) tant que le Gestionnaire estimera que les circonstances qui l'ont amené à fermer le compartiment / la classe d'actions prévalent toujours.

Lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme

La SICAV, le Gestionnaire, avec la collaboration de l'Agent de Transfert, et tous les agents de la vente doivent à tout moment se conformer à la réglementation luxembourgeoise en vigueur relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment et de financement du terrorisme.

Il est de la responsabilité de l'Agent de Transfert de se conformer à la réglementation luxembourgeoise ainsi qu'aux circulaires et règlements CSSF lorsque se présente une demande de souscription. Ainsi lorsqu'un actionnaire ou un futur actionnaire présente sa demande, il devra prouver son identité au moyen d'une copie de ses papiers d'identité (passeport, carte d'identité) certifiée conforme à l'original par les autorités compétentes de son pays telles qu'une ambassade, un consulat, un notaire, ou la police. S'il s'agit d'une personne morale, elle devra fournir une copie de ses statuts ainsi que le nom et l'identité de ses actionnaires ou directeurs. Cependant, si la demande émane d'un établissement de crédit ou établissement financier soumis à des obligations équivalentes à celles prévues par la loi modifiée du 12 novembre 2004 ou la Directive 2005/60/CE, il ne sera pas procédé à une vérification d'identité de ces actionnaires. En cas de doute sur l'identité de celui qui demande à souscrire ou à se faire racheter ses actions en raison du manque, de l'irrégularité ou de l'insuffisance de preuves concernant son identité, il est du devoir de l'Agent de Transfert de suspendre cette demande, et même de rejeter la demande de souscription pour les raisons exposées ci-avant. Dans une telle hypothèse, l'Agent de Transfert ne sera redevable d'aucun frais ou intérêt.

L'Agent de Transfert procédera pour le compte de la SICAV à l'identification des investisseurs de la SICAV conformément à la loi luxembourgeoise en vigueur.

La SICAV se réserve le droit de :

- a) refuser toute demande de souscription d'actions, en partie ou en totalité ;
- b) racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des actions de la SICAV.

11. Rachat d'actions

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Procédure de Rachat

Toute demande de rachat doit être adressée par écrit à l'Agent de Transfert, à son adresse postale ou par fax.

La demande doit être irrévocable (sous réserve des dispositions des sections "Valeur Nette d'Inventaire" et "Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'Emission, du Rachat et des Conversions d'Actions" du présent Document d'émission) et doit indiquer le nombre d'actions à racheter, le compartiment et la classe concernés, le nom sous lequel elles sont enregistrées - ainsi que les documents attestant un transfert éventuel -, le numéro de fax ou l'adresse de l'actionnaire et toutes les références utiles pour effectuer le règlement du rachat.

Pour que les actions présentées au rachat soient rachetées à la valeur nette d'inventaire déterminée lors d'un jour d'évaluation applicable, la demande correspondante devra être notifiée à l'Agent de Transfert avant la date et l'heure fixées dans les Fiches Techniques.

Dès que raisonnablement possible, après la détermination du prix de rachat, l'Agent de Transfert renseignera le prix au demandeur.

Le paiement sera effectué dans la devise du compartiment concerné dans les délais fixés dans les Fiches Techniques, sous réserve que tous les documents mentionnés ci-dessus aient été reçus par l'Agent de Transfert.

Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire, au moment de sa souscription, selon que la valeur de l'actif net a augmenté ou diminué.

Les demandes de rachat notifiées après ces limites seront traitées à un prix calculé le prochain jour d'évaluation. De ce fait, les rachats se font à valeur nette d'inventaire inconnue.

Si les demandes de rachat excèdent 15% des actifs nets d'un compartiment, l'entière ou seulement une partie de ces demandes de rachat pourra être reportée pour être traitée à la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation suivant du compartiment concerné.

La SICAV pourra toutefois, à la discrétion de son Conseil d'Administration, accorder aux distributeurs, sur leur demande, un délai supplémentaire raisonnable de maximum 1 heure 30 après le cut-off officiel de la SICAV, afin de leur permettre de centraliser, globaliser et envoyer les ordres à l'Agent de Transfert, la valeur nette d'inventaire restant inconnue.

Tout comme pour les demandes de souscription, il est également de la responsabilité de l'Agent de Transfert de se conformer à la réglementation luxembourgeoise en vigueur relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment et de financement du terrorisme.

12. Conversion des actions

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'une autre classe ou d'un autre compartiment – dans les limites et conditions énoncées dans les Fiches Techniques - en avisant l'Agent de Transfert par écrit, à son adresse postale ou par fax.

Sous réserve d'une suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire par action, la conversion sera exécutée le jour d'évaluation, à condition que la demande soit notifiée à l'Agent de Transfert à Luxembourg avant les dates et heures fixées dans les Fiches techniques.

Les conversions se font à valeur nette d'inventaire inconnue.

La SICAV pourra toutefois, à la discrétion de son Conseil d'Administration, accorder aux distributeurs, sur leur demande, un délai supplémentaire raisonnable de maximum 1 heure 30 après le cut-off officiel de la SICAV, afin de leur permettre de centraliser, globaliser et envoyer les ordres à l'Agent de Transfert. La valeur nette d'inventaire restant inconnue.

Les restrictions applicables aux souscriptions au sein de certains compartiments telles que décrites dans le chapitre *Emission d'actions et procédure de souscription et de paiement* ci-dessus sont également applicables aux conversions entrantes.

Le taux auquel tout ou partie des actions d'un compartiment ou classe (« le compartiment ou la classe d'origine ») est converti en actions de l'autre compartiment ou classe (« le nouveau compartiment ou la nouvelle classe ») est déterminé conformément à et au plus juste selon la formule suivante:

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

A = le nombre d'actions du nouveau compartiment (ou classe);

B = le nombre d'actions du compartiment (ou classe) d'origine;

C = la valeur de l'actif net par action du compartiment (ou classe) d'origine utilisée le jour concerné;

D = la valeur de l'actif net par action du nouveau compartiment (ou classe) utilisée le jour concerné et

E = le taux de change moyen le jour concerné entre la devise du compartiment à convertir et la devise du compartiment à attribuer.

Après la conversion, les actionnaires seront informés par l'Agent de Transfert du nombre d'actions du nouveau compartiment (ou nouvelle classe) qu'ils ont obtenu lors de la conversion ainsi que de leur prix.

13. Market timing et late trading

Les pratiques de market timing et late trading, telles que définies ci-après, sont formellement interdites, que ce soit dans le cas d'ordres de souscription, ou de conversion.

Le Conseil d'Administration de la SICAV se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription, ou conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer de telles pratiques et pourra prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres actionnaires.

13.1. Market timing

Les pratiques associées au market timing ne sont pas autorisées.

Par market timing, il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la valeur nette d'inventaire de l'organisme de placement collectif.

13.2. Late trading

Les pratiques associées au late trading ne sont pas autorisées.

Par late trading, il faut entendre l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres (cut-off time) du jour considéré et son exécution au prix basé sur la valeur nette d'inventaire applicable à ce même jour.

14. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment/classe opérationnel/le à la date du présent Document d'émission est déterminée à une périodicité telle qu'indiquée dans les Fiches Techniques (ci-après le « jour d'évaluation ») à Luxembourg, qui sera au moins annuelle.

Elle est exprimée dans la devise du compartiment/de la classe et est déterminée, pour chaque action du compartiment/de la classe concerné, en divisant les actifs nets attribuables à ce compartiment/ cette classe par le nombre total des actions de ce compartiment/cette classe en circulation lors de ce jour d'évaluation. La valeur nette d'inventaire par action sera arrondie à l'unité monétaire ou au millième le plus proche de l'unité monétaire du compartiment/de la classe.

L'évaluation des actifs nets de chaque compartiment sera déterminée de la manière suivante :

I. Les actifs de la SICAV comprendront notamment :

- (a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au jour d'évaluation ;
- (b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché) ;
- (c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la SICAV ;
- (d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la SICAV (étant entendu que la SICAV pourra faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividendes ou ex-droits ou des pratiques analogues) ;
- (e) tous les intérêts courus et à recevoir produits par les titres qui sont la propriété de la SICAV, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
- (f) les frais d'établissement de la SICAV, dans la mesure où ils n'ont pas été amorties ;
- (g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

II. La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante :

- a) Les parts d'Organismes de Placement Collectif sont évaluées à la valeur nette d'inventaire représentative des marchés à la date de référence, ou, en l'absence, à celle qui précède ;
- b) Les obligations sont évaluées au cours de clôture sur base de prix de contributeurs à la date de référence ;
- c) Les titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire sont évalués sur base de prix de contributeurs à la date de référence. Les titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire. En cas de détérioration de la qualité de crédit d'un ou plusieurs émetteurs affectant sensiblement la valorisation de la VNI, la méthode linéaire sera abandonnée et le titre de créance négociable / l'instrument du marché monétaire sera alors évalué en tenant compte de cette détérioration ;
- d) Les futures et options sur marchés organisés sont évalués au cours de clôture des différents marchés à terme à la date de référence ;
- e) Les cours de change comptant sont évalués à partir des données de marché disponibles auprès des fournisseurs de données spécialisés ;
- f) Le change à terme est évalué à partir des données de marché disponibles auprès des fournisseurs de données spécialisés (cours spot, courbe de taux) ;
- g) Les dérivés de crédit et indices de dérivés de crédit sont calculés à partir de modèles validés par le Gestionnaire, utilisant les données de marché (courbes de spread, courbes de taux ...) disponibles chez des fournisseurs de données spécialisés. Les prix obtenus sont confrontés avec ceux des contreparties ;
- h) Les Assets-swap sont calculés à partir de modèles validés par le Gestionnaire, utilisant le cours de marché de l'obligation sous-jacente et les données de marché disponibles chez des fournisseurs de données spécialisés (courbe de taux, ...) ;
- i) Les produits structurés, swaps et autres dérivés OTC sont évalués sur base des prix des contreparties. Ces prix sont confrontés avec les prix calculés à partir de modèles validés par le Gestionnaire, utilisant les données de marché disponibles chez des fournisseurs de données spécialisés (volatilités, courbe de taux, ...) ;
- j) Les titres pris (ou mis) en pension ainsi que les prêts (ou emprunts) de titres sont valorisés au prix de revient augmenté des intérêts. Pour les contrats dépassant trois mois, le spread de crédit de la contrepartie pourra être réévalué ;
- k) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la SICAV estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs ;
- l) Les actions, ETF, warrants et droits sont évalués au cours de clôture des différents marchés boursiers à la date de référence ;

- m) Tous les autres avoirs seront évalués par les administrateurs sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée de bonne foi et selon des principes et procédures généralement admis.

Les principaux fournisseurs de données spécialisés utilisées pour les valorisations sont Bloomberg, Reuters, CMA. Le Gestionnaire pourrait néanmoins en changer, sous sa responsabilité, si elle l'estime pertinent.

Traitements d'exception :

- Les titres de créance (obligations, titres de créance négociables, instruments du marché monétaire,...) qui ne font pas l'objet de transactions significatives ou dont le cours n'est visiblement pas représentatif du marché peuvent être évalués sur base d'une méthode de valorisation estimée et sous la responsabilité du Gestionnaire. En outre, l'application d'une méthode actuarielle (le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents, le cas échéant, affectés d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre) pourra être utilisée ;
- Pour les produits structurés et OTC dont le prix de contrepartie n'est pas représentatif du marché, le prix calculé sur base du modèle interne pourra être utilisé ;
- Pour tout autre instrument financier, si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le Conseil d'Administration estimera avec prudence et bonne foi.

Le Conseil d'Administration, à son entière discrétion, pourra permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation généralement admise s'il considère que cette évaluation reflète mieux la valeur probable de réalisation d'un avoir détenu par la SICAV.

Les jours d'évaluation où la différence entre le montant de souscriptions et le montant de rachats d'un compartiment (soit les transactions nettes) excède un seuil fixé au préalable par le Conseil d'Administration, celui-ci se réserve le droit :

- d'évaluer la valeur nette d'inventaire en ajoutant aux actifs (lors de souscriptions nettes) ou en déduisant des actifs (lors de rachats nets) un pourcentage forfaitaire de commissions et frais correspondants aux pratiques du marché lors d'achats ou de ventes de titres ;
- d'évaluer le portefeuille titres de ce compartiment sur base des cours acheteurs ou vendeurs (en cas respectivement d'entrées nettes ou de sorties nettes).
L'ajustement du mode de valorisation ne devra pas dépasser 1% de la VNI.

Pour les besoins de cet article il faut comprendre par date de référence le jour précédant la date d'évaluation.

III. Les engagements de la SICAV comprendront notamment :

1. tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
2. toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles arrivées à échéance incluant les paiements réalisés en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes déclarés par la SICAV mais non encore payés) ;

3. toute réserve appropriée pour impôts futur sur le capital et sur le revenu, courue jusqu'au jour d'évaluation et déterminée périodiquement par la SICAV ainsi que, le cas échéant, toute autre réserve autorisée ou approuvée par le Conseil d'Administration ;

tout autre engagement de la SICAV, de quelque nature et sorte que ce soit, à l'exception de ceux représentés par ses moyens propres. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la SICAV prendra en considération toutes les dépenses qui sont à sa charge, à savoir, notamment : les frais de constitution, les commissions et frais payables aux contreparties fournissant un service à la SICAV, et entre autres les commissions de gestion, de performance, de conseil, les commissions payées au Dépositaire et agents correspondants, à l'Agent Administratif, l'Agent de Transfert, aux Agents Payeurs, etc., y compris les frais « *out-of-pockets* », les frais juridiques et les frais d'audit, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents relatifs à la vente des actions ainsi que de tout autre document relatif à la SICAV et notamment les rapports financiers, les frais de convocation et de tenue des assemblées d'actionnaires et les frais liés à un éventuel changement des statuts, les frais de convocation et de tenue des réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnablement encourus par les administrateurs dans l'exercice de leur fonction ainsi que les jetons de présence, les frais liés à l'émission et au rachat des actions, les frais liés au paiement de dividendes, les taxes dues aux autorités de supervision étrangère dans les pays où la SICAV est enregistrée, y compris les commissions et frais payables aux représentants permanents sur place, ainsi que les coûts liés au maintien des enregistrements, les taxes, impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales, les frais de cotation et de maintien en Bourse, les frais financiers, bancaires ou de courtage, les frais et coûts liés à la souscription d'un abonnement ou d'une licence ou toute autre demande de données ou informations payantes auprès de fournisseurs d'indices financiers, d'agences de notation ou de tout autre fournisseur de données ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation et tous autres frais administratifs. Pour l'évaluation du montant de tout ou partie de ces engagements, la SICAV pourra estimer les dépenses administratives et autres qui ont un caractère régulier ou périodique sur une année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période ou pourra fixer une commission calculée et payée selon les modalités mentionnées dans les documents de vente.

- IV. Chaque action de la SICAV qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la SICAV.

Chaque action à émettre par la SICAV en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du jour d'évaluation de son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû à la SICAV jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle.

- V. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la SICAV jusqu'au jour d'évaluation.
- VI. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment sera exprimée dans la devise retenue par le Conseil d'Administration et telle que précisée dans les Fiches Techniques.

Tous les avoirs non exprimés dans la devise du compartiment seront convertis dans la devise de ce compartiment aux taux de change en vigueur à Luxembourg le jour d'évaluation concerné.

La valeur de l'actif net de la SICAV est égale à la somme des valeurs nettes des différents compartiments. Le capital de la SICAV sera à tout moment égal à la valeur de l'actif net de la SICAV et sa devise de consolidation est l'EUR.

VII. Il sera établi pour chaque compartiment une masse d'avoirs communs de la manière suivante :

- a) le produit de l'émission d'actions d'un compartiment sera attribué dans les livres de la SICAV à la masse d'avoirs établie pour ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et dépenses relatifs à ce compartiment seront attribués à la masse d'avoirs de ce compartiment ;
- b) les avoirs qui dérivent d'autres actifs seront dans les livres de la SICAV, attribués à la même masse d'avoirs que les avoirs dont ils dérivent. Chaque fois qu'un avoir sera réévalué, l'accroissement ou la diminution de valeur de cet avoir sera alloué à la masse d'avoirs du compartiment auquel cet avoir est attribuable ;
- c) tous les engagements de la SICAV qui pourront être attribués à un compartiment seront imputés à la masse d'avoirs de ce compartiment ;
- d) les avoirs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs ;
- e) à la suite du paiement éventuel de dividendes aux actionnaires d'un compartiment, la valeur nette de ce compartiment sera réduite du montant des dividendes.

15. Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et des conversions d'actions

Conformément aux statuts, le Conseil d'Administration peut suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs compartiments, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions d'actions dans les cas suivants :

- a) pendant toute période durant laquelle un marché ou une bourse de valeurs qui est le marché ou bourse de valeur principal où une portion significative des investissements de la SICAV à un moment donné est cotée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus (par exemple, suspension d'ordres de rachat / souscription en cas de fermeture de bourse pour une demi-journée);
- b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou aux pouvoirs de la SICAV, rendent impossible la disposition de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires ;
- c) pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la SICAV ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque ;
- d) pendant toute période durant laquelle la remise de fonds qui sont ou peuvent être nécessaires dans la réalisation ou le paiement de tout investissement de la SICAV n'est pas possible; ou toute période pendant laquelle le rapatriement des fonds destinés à assurer le rachat des actions est impossible ;
- e) lorsque la valeur nette d'inventaire des actions des Organismes de Placement Collectif sous-jacents représentant une part substantielle des investissements du compartiment ne peut être

déterminée ;

- f) en cas de fusion, suppression/clôture ou scission d'un ou plusieurs compartiments ou classes ou type d'actions à condition qu'une telle suspension soit justifiée par le souci de protéger les actionnaires des compartiments, classes ou types d'actions concerné(e)s ;
- g) dès la convocation à une Assemblée au cours de laquelle la dissolution de la SICAV sera proposée ;
- h) dans toute situation où le Conseil d'Administration estime qu'une telle décision de suspension est justifiée dans le but de sauvegarder les intérêts des actionnaires.

Les actionnaires offrant des actions au rachat seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les souscriptions et demandes de rachat en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la SICAV avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions et rachats en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

16. Affectation des résultats

L'Assemblée Générale se prononcera chaque année sur les propositions du Conseil d'Administration en cette matière. L'actif net de la SICAV pourra être distribué dans les limites de la Loi de 2007; toute distribution ne pourra avoir pour conséquence de réduire l'actif net à un montant inférieur à 1.250.000 EUR.

Pour les actions de distribution, le Conseil d'Administration pourra proposer de distribuer les revenus nets d'investissement de l'exercice, les plus-values nettes réalisées et non réalisées ainsi que les actifs nets dans les limites de la Loi.

Pour les actions de capitalisation, le Conseil d'Administration proposera la capitalisation du résultat leur afférent.

Tout avis de mise en paiement d'un dividende sera envoyé aux actionnaires par courrier à leur adresse portée dans le registre, conformément à la législation en vigueur et publié dans la presse des pays où la SICAV est commercialisée, si la législation de ces pays d'exige. Les actionnaires seront payés par transfert bancaire selon leurs instructions.

Les dividendes qui ne seront pas réclamés dans les 5 années qui suivent la date de leur mise en paiement ne pourront plus être réclamés et reviendront à la classe concernée.

Le Conseil d'Administration se réserve en outre la faculté de pouvoir distribuer durant l'exercice des acomptes sur dividendes.

17. Désolidarisation des engagements des compartiments

La SICAV constitue une seule et même entité juridique; toutefois, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment; dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

18. Fiscalité applicable

18.1. Imposition de la SICAV

En vertu de la législation en vigueur et selon la pratique courante, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu et les plus-values. De même, les dividendes versés par la SICAV ne sont frappés d'aucun impôt luxembourgeois à la source.

La SICAV est, en revanche, soumise au Luxembourg à une taxe annuelle représentant 0,01% de la Valeur Nette d'Inventaire totale. Ce taux peut être réduit à 0% dans certaines circonstances. Cette taxe est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte.

Certains revenus de la SICAV en dividendes et intérêts ou plus-values en provenance d'actifs de sources extérieures au Luxembourg peuvent néanmoins être assujettis à des impôts en général perçus sous forme de retenues à la source, d'un taux variable. Ces impôts ou retenues à la source ne sont en général pas récupérables totalement ou partiellement. Dans ce contexte, l'atténuation de ces impôts et retenues à la source prévue par les Conventions internationales contre la double imposition conclues entre le Grand-Duché de Luxembourg et les pays concernés n'est pas toujours applicable.

18.2. Imposition des actionnaires

Les actionnaires ne sont pas soumis au Luxembourg, selon la législation actuelle, à un impôt quelconque sur les plus-values, le revenu, les donations ou les successions ni à des retenues à la source, à l'exception des actionnaires domiciliés, résidant ou possédant un établissement permanent au Luxembourg.

A l'impôt sur le revenu, les actionnaires résidant au Luxembourg sont soumis à une imposition par voie d'assiette sur les dividendes perçus et les plus-values réalisées lors de la cession de leurs parts en cas de détention de leurs parts pendant une durée inférieure à 6 mois, ou en cas de détention de plus de 10% des actions de la société.

Les dispositions qui précèdent sont basées sur la Loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés telle que modifiée et la pratique actuellement en vigueur et sont sujettes à modification. Notamment, il est considéré que la SICAV est hors champs de la loi luxembourgeoise du 21 juin 2005, amendée par la loi du 25 novembre 2014, qui a transposé en droit luxembourgeois la Directive 2003/48/EC du Conseil de l'Union Européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts ("Directive de l'Epargne"). Cette Directive a pour objet de permettre que les revenus d'intérêts versés à un bénéficiaire effectif, qui est une personne physique résidant dans un pays de l'Union Européenne, soient imposés selon les dispositions de l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif.

Il est recommandé aux actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin, de se faire conseiller quant aux lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) qui leur sont applicables du fait de la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur pays d'origine, leur lieu de résidence ou de domicile.

19. Charges et frais

19.1. Frais de constitution

La SICAV supportera tous les frais encourus dans le cadre de sa création et de sa commercialisation (les « Frais de Constitution »).

Les frais de constitution, estimés à environ 10.000 EUR, sont amortis sur une période de cinq ans maximum. Si de nouveaux compartiments devaient être lancés avant l'expiration de cette période d'amortissement de cinq ans, ces nouveaux compartiments participeraient également à l'amortissement des Frais de Constitution non amortis.

Les coûts liés au lancement de compartiments subséquents seront amortis sur base des avoirs de ces nouveaux compartiments sur une durée maximale de cinq ans.

19.2. Commission de Gestion

En rémunération de sa mission fixée contractuellement, le Gestionnaire recevra de la SICAV, une commission de Gestion - et le cas échéant, une commission de performance - qui sera calculée et payée conformément aux dispositions contenues dans les Fiches Techniques.

19.3. Commission de Dépositaire

En rémunération de sa mission fixée contractuellement, le Dépositaire recevra de la SICAV, une commission de Dépositaire qui sera calculée et payée conformément aux dispositions contenues dans les Fiches Techniques.

Les charges et frais qui ne sont pas directement attribuables à un compartiment déterminé seront imputés de manière égale aux différents compartiments ou, si le montant des charges et frais l'exige, ils seront imputés aux compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

Dans certaines juridictions où les actions de la SICAV seraient commercialisées, l'investisseur pourrait se voir charger des frais par un agent payeur local en rétribution des services fournis.

20. Assemblées générales des actionnaires

L'Assemblée générale annuelle des actionnaires de chaque compartiment de la SICAV a lieu chaque année, au siège de la SICAV à Luxembourg, ou à tout autre endroit à Luxembourg tel que spécifié sur la convocation. Elle se tiendra dans les six mois suivant la fin de l'exercice social.

Des avis de toutes assemblées générales sont envoyés par courrier à tous les actionnaires nominatifs, à leur adresse figurant au registre des actionnaires conformément à la législation en vigueur. Ils seront également publiés dans la presse des pays où la SICAV est commercialisée, si la législation de ces pays l'exige.

Les exigences concernant la participation, le quorum et la majorité lors de toute Assemblée générale sont celles fixées dans les statuts de la SICAV.

21. Clôture, Fusion et Scission de compartiments, classes ou types d'actions - Liquidation de la SICAV

21.1. Clôture, suppression et liquidation de compartiments, classes ou type(s) d'actions

Le Conseil d'Administration peut décider de la clôture, la suppression ou la liquidation d'un ou de plusieurs compartiments, classes ou types d'actions en annulant les actions concernées soit en remboursant aux actionnaires de ce(s) compartiment(s), classe(s) ou type(s) d'actions la valeur nette d'inventaire totale des actions de ce(s) compartiment(s), classe(s) ou type(s) d'actions sous déduction des frais de liquidation, soit en leur permettant le passage dans un autre compartiment de la SICAV, si la conversion est autorisée tel que spécifié dans les Fiches Techniques, sans frais de conversion, et en leur attribuant ainsi de nouvelles actions à concurrence de leur participation précédente, sous déduction des frais de liquidation.

Une telle décision peut être prise notamment dans les circonstances suivantes :

- changements substantiels et défavorables dans la situation économique, politique et sociale dans les pays où, soit des investissements sont effectués, soit les actions des compartiments concernés sont distribuées ;
- si les actifs nets d'un compartiment tombaient sous un certain seuil considéré par le Conseil d'Administration comme étant insuffisant pour que la gestion de ce compartiment puisse continuer à s'effectuer de manière efficiente ;
- dans le cadre d'une rationalisation des produits offerts aux actionnaires.

Pareille décision du Conseil d'Administration sera adressée conformément aux informations reprises au chapitre 23.2 ci-dessous.

Le produit net de la liquidation de chaque compartiment sera distribué aux actionnaires de chaque compartiment au prorata de leur participation.

Le produit de dissolution revenant à des titres dont les détenteurs ne se seraient pas présentés lors de la clôture des opérations de suppression d'un compartiment sera déposé à la Caisse de Consignation à Luxembourg au profit de qui il appartiendra.

21.2. Fusion de compartiments, classes ou types d'actions

22.2.1 Fusion de classes ou types d'actions

Le Conseil d'Administration pourra dans les circonstances indiquées à l'article 22.1 ci-dessus, décider de la fusion d'une ou plusieurs classes ou types d'actions de la SICAV.

Pareille décision du Conseil d'Administration sera adressée conformément aux informations reprises au chapitre 23.2 ci-dessous.

Une telle publication sera effectuée au moins un mois avant la date à laquelle la fusion deviendra effective pour permettre aux actionnaires de demander le rachat ou le remboursement de leurs actions sans frais.

22.2.2 Fusion de compartiments

Le Conseil d'Administration pourra dans les circonstances indiquées à l'article 22.1 ci-dessus, décider de la fusion d'un ou plusieurs compartiments de la SICAV entre eux ou avec un autre fonds d'investissement spécialisé de droit luxembourgeois.

Toutefois, pour toute fusion entraînant la disparition de la SICAV, la prise d'effet d'une telle fusion serait décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires, délibérant suivant les modalités et exigences de quorum et de majorité prévues par les Statuts.

La SICAV transmettra aux actionnaires les informations utiles et précises quant à la fusion proposée afin de leur permettre de juger en pleine connaissance de cause de l'incidence de cette fusion sur leur investissement.

Ces informations seront transmises au moins un mois avant la date à laquelle la fusion deviendra effective pour permettre aux actionnaires de demander le rachat ou le remboursement de leurs actions sans frais.

21.3. Scission de compartiments, classes ou types d'actions

Dans les mêmes circonstances que celles indiquées à l'article 22.1 ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra par ailleurs, s'il le juge opportun dans l'intérêt des actionnaires d'un compartiment, classe ou type d'actions, décider de diviser ce compartiment, classe ou type d'actions en un ou plusieurs compartiments, classes ou types d'actions.

Pareille décision du Conseil d'Administration sera adressée conformément aux informations reprises au chapitre 23.2 ci-dessous.

Une telle publication sera effectuée au moins un mois avant la date à laquelle la scission deviendra effective pour permettre aux actionnaires de demander le rachat ou le remboursement de leurs actions sans frais.

21.4. Liquidation de la SICAV

Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Les actionnaires seront convoqués de sorte que l'assemblée se tienne dans un délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

La liquidation judiciaire ou non judiciaire de la SICAV sera conduite conformément à la Loi et les statuts.

En cas de liquidation non judiciaire, les opérations seront conduites par un ou plusieurs liquidateurs qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations et agréés par la CSSF.

Les sommes et valeurs revenant à des actions dont les détenteurs ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation seront déposées à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra. Si de tels montants n'étaient pas réclamés dans la période de prescription, ils seraient réputés perdus.

22. Information des actionnaires

22.1. Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment, les prix d'émission, de rachat et de conversion sont rendus publics chaque jour d'évaluation au siège social de la SICAV.

Ces informations pourront en outre faire l'objet d'une publication dans un ou plusieurs journaux désignés librement et périodiquement par le conseil d'administration.

22.2. Avis financiers

Les avis financiers et toutes les autres informations destinées aux actionnaires seront envoyés aux actionnaires à leur adresse portée dans le registre conformément à la législation en vigueur. Ils seront également publiés dans la presse des pays où la SICAV est commercialisée, si la législation de ces pays l'exige.

22.3. Exercice social et rapports aux actionnaires

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La SICAV publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs et comprenant le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en EUR, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment et le rapport du réviseur d'entreprises agréé.

22.4. Réviseur d'entreprises agréé

La révision des comptes de la SICAV et des rapports annuels est confiée à PricewaterhouseCoopers, Luxembourg.

La prolongation de son mandat est soumise à approbation lors de chaque Assemblée Générale Annuelle.

La mission du Réviseur d'entreprise agréé consiste à effectuer un audit sur les états financiers de la SICAV selon les Normes Internationales d'Audit telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de Surveillance du Secteur Financier. Ces normes requièrent que le Réviseur d'entreprise agréé se conforme aux règles d'éthique et qu'il planifie et réalise son audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les états financiers de la SICAV ne comportent pas d'anomalie significative. La responsabilité du Réviseur d'entreprise agréé consiste donc à exprimer son opinion sur les états financiers de la SICAV sur base de son audit.

L'investisseur est invité à consulter les rapports annuels de la SICAV pour obtenir le Rapport d'Audit.

22.5. Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement

Les investisseurs sont juridiquement liés par les statuts et les termes de ce Document.

La relation entre les investisseurs et la SICAV sera régie et interprétée à tous les égards conformément à la législation luxembourgeoise.

Tout différend ou litige entre un investisseur et la SICAV sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de et à Luxembourg.

Pour autant que cela soit applicable, en ce qui concerne l'exécution au Luxembourg d'un jugement civil ou commercial ferme et/ou définitif rendu par les juridictions d'un État membre de l'Union européenne et dans la mesure où ce jugement s'inscrit dans le champ d'application du règlement (CE) n° 44 / 2001 du 22 décembre 2000 relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (le « Règlement 44/2001 »), ce jugement sera en général reconnu et exécuté au Luxembourg sans examen du fonds, excepté s'il est contraire à l'ordre public.

22.6. Documents de la SICAV

Les documents suivants peuvent être examinés pendant les heures ouvrables de chaque jour de la semaine (samedis et jours fériés officiels exceptés) au siège de la SICAV sans frais:

- Document d'émission ;
- Statuts de la SICAV et actes notariés les modifiant, dont une copie peut également être obtenue sans frais;
- Les derniers rapports annuels, y compris les performances passées.
- Le document d'informations clés pour l'investisseur conforme à la directive 2009/65/CE est mis à disposition des investisseurs de détails considérant un investissement dans la SICAV sur le site internet du Gestionnaire à l'adresse suivante : www.candriam.com ou est disponible gratuitement sur simple demande en version papier auprès du Gestionnaire. La SICAV est exemptée de produire un document d'informations clés tel que prévu à l'article 32 du règlement (UE) 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (connu sous le nom de règlement PRIIPs) jusqu'au 31 décembre 2021 ou plus tard si la période d'exemption est prolongée à une date ultérieure.

22.7. Informations additionnelles

Pour des exigences réglementaires et/ou fiscales, le Gestionnaire peut transmettre, en dehors des publications légales, la composition du portefeuille de la SICAV et toute information y relative aux investisseurs qui en font la demande.

22.8. Informations aux investisseurs situés en Asie

Afin de faciliter les communications au sein des fuseaux horaires asiatiques, les investisseurs ont la possibilité de contacter directement CACEIS Hong Kong Trust Company Limited pour la transmission de leurs ordres de souscription, rachat ou conversion d'actions ainsi que pour obtenir toute information ou documentation relative à l'identification du client et/ou aux Données personnelles.

1. Politique d'investissement

Ce compartiment investira dans des **instruments dérivés** : contrats à terme négociés sur des marchés réglementés (via des futures, options, changes à terme) et notamment sur les catégories de marchés à terme suivantes :

- Taux court terme,
- Emprunts d'Etat moyen et long termes,
- Indices boursiers,
- Devises,
- Matières premières.

Il sera par ailleurs investi au minimum à hauteur de 40% en **liquidités, dépôts et/ou autres valeurs assimilées**.

Les **valeurs assimilées aux liquidités**, dès lors que leur échéance est inférieure à un an, sont :

- les titres de créance négociables (instruments du marché monétaire et instruments de taux émis par des entités publiques),
- les obligations de moins d'un an d'échéance,
- les parts de fonds dont l'actif est essentiellement composé de ces actifs (obligataire ou monétaire),
- les bons du Trésor français.

Les **liquidités** seront investies en valeurs émises par l'Etat français ou bénéficiant de sa garantie, en émissions assimilées à des titres bénéficiant de la garantie de l'Etat et/ou en acquisitions temporaires de titres. Ces différents instruments financiers ne pourront pas être utilisés sous forme de dépôts de garantie auprès des Chambres de Compensation.

Dans le but d'optimiser la performance et de gérer sa trésorerie, le compartiment pourrait même maintenir majoritairement voire en totalité les actifs en dépôts et/ou comptes courants et/ou autres valeurs assimilées.

Par ailleurs, maximum 60% des actifs seront constitués des dépôts initiaux et appels de marge liés aux instruments dérivés.

Enfin, ce compartiment pourra investir accessoirement dans des instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés et jusqu'à 10% de son actif dans des Organismes de Placement Collectif.

Le levier anticipé de ce compartiment devrait varier entre 20 et 100 fois. Ce levier sera calculé pour tous les instruments dérivés sur base de la méthode des nominaux, montant auquel vient s'ajouter le portefeuille titre. Il se pourrait néanmoins que le compartiment soit exposé temporairement à des leviers supérieurs.

Ce levier élevé s'explique par le recours à des contrats à terme sur taux d'intérêt courts dont les nominaux ne constituent pas un indicateur adéquat du risque effectivement supporté.

Les stratégies qui sont utilisées sont les suivantes :

Le compartiment intervient à l'achat comme à la vente sur les principales classes d'actifs (indices actions, taux courts, taux longs, devises et matières premières), majoritairement au travers de produits dérivés négociés sur les marchés réglementés et par le biais de stratégies quantitatives systématiques.

Afin de réaliser son objectif de gestion le compartiment s'inscrit dans un style de gestion dit systématique, dans le respect de critères de diversification.

1) Gestion systématique

Les règles qui président aux différentes prises de position et à leur neutralisation sont établies par avance. L'écriture informatique de ces règles permet de les traduire en signaux d'action sur le marché. Un logiciel a été développé par les équipes informatiques de Candriam. Il permet l'élaboration et le back-testing de stratégies sur le marché.

Stratégies Systématiques utilisées

Les stratégies utilisées découlent d'une recherche permanente de la part de Candriam. L'intégration d'une stratégie dans le portefeuille est déterminée par sa corrélation avec les modèles existants ainsi que sa capacité à générer un rendement sur le long terme. Par conséquent, le portefeuille de stratégies est évolutif et sujet à modification.

Il existe à ce jour trois types de stratégies :

La stratégie principale dite de **suivi de tendance** qui consiste à exploiter la directionnalité des marchés.

Deux stratégies diversifiantes :

- **l'approche contrariante** qui tire profit des propriétés de retour à la moyenne des marchés.
- **la reconnaissance de forme** qui effectue une analyse statistique des marchés.

La stratégie de suivi de tendance a vocation à rester le principal moteur de performance du compartiment, alors que les stratégies diversifiantes actuelles ou celles qui pourront être mises en place à l'avenir visent à dégager une performance peu corrélée de celle de la stratégie principale et donc améliorer le couple risque/rendement et limiter les drawdowns (pertes cumulées). Une nouvelle stratégie sera implémentée dans le portefeuille si elle est peu corrélée aux stratégies existantes et possède une espérance de rendement positive.

2) Gestion diversifiée*

La diversification des positions en portefeuille, ainsi que la connaissance de leurs corrélations mutuelles, sont un facteur déterminant de la maîtrise des risques. Une position s'assimilant dans le cadre d'une gestion systématique à un modèle de trading, cette diversification s'accomplit alors autant par multiplication des logiques et des horizons de trading que par celle des supports et des places d'intervention.

On aboutit de la sorte à un concept de diversification quadri-dimensionnelle :

1) **Diversification technique*** :

La gestion systématique s'appuie sur plusieurs stratégies de trading, faiblement corrélées.

2) **Diversification temporelle*** :

Les stratégies sont elles-mêmes appliquées à plusieurs horizons de trading, chaque horizon définissant un système. Ainsi, les horizons analysés peuvent aller de quelques minutes à plusieurs mois.

3) **Diversification sectorielle*** :

Il est essentiel de disposer dans le portefeuille d'un certain nombre de tendances claires permettant

d'alimenter la performance globale du compartiment. Aussi pourra-t-on étendre le trading sur un grand nombre de familles d'instruments : taux courts, taux longs, devises, indices boursiers, et matières premières.

4) Diversification géographique* :

La recherche de diversité s'entend également du choix des places d'intervention, qui recouvreront essentiellement les trois principales zones économiques mondiales : Amérique du Nord, Asie, Europe.

Lorsque la performance des modèles et la liquidité des sous-jacents le permettent, les constituants des secteurs seront diversifiés géographiquement.

A titre d'exemple, le risque alloué à notre secteur indices actions est réparti de manière égale entre l'Europe, l'Amérique du Nord et l'Asie. Sur le secteur des taux d'intérêt, le risque est réparti entre la zone Euro, le Royaume Uni, la Suisse et les Etats-Unis, les taux courts japonais ne présentant pas d'opportunité pour les modèles.

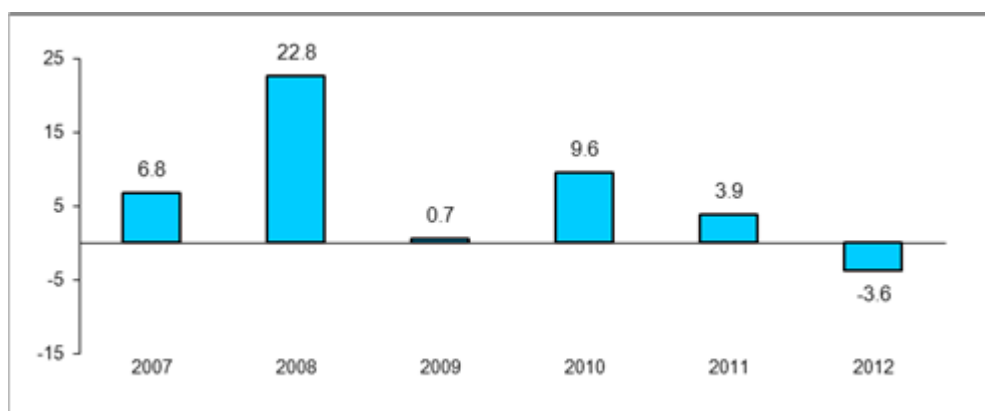
*Le compartiment vise à atteindre la diversification par construction, il est néanmoins possible que certaines configurations de marchés amènent le compartiment à avoir des positions non diversifiées. Les positions résultantes des signaux générés par nos modèles sont susceptibles de s'annuler, ou d'être neutre, il est donc possible de ne pas avoir à tout moment d'exposition significative sur un secteur ou une zone géographique donnée ceci réduisant donc la diversité des positions.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les produits dérivés comportent des risques différents de ceux associés aux instruments traditionnels et, dans certains cas, plus importants.

Il est rappelé aux investisseurs que le compartiment est un compartiment spéculatif utilisant un effet de levier potentiellement important pouvant entraîner des pertes.

Les marchés à terme se caractérisent, entre autres, par le fait que l'investissement initial (dépôt de garantie) est très inférieur au montant nominal du contrat, offrant ainsi un effet de levier important.

Performances :



Nb : Les performances présentées ici sont les performances réalisées par le fonds de droit français Dexia Systemat, qui présentait des caractéristiques identiques à celles du compartiment (même politique et stratégie de gestion, même profil de risque, même taux de commission applicables, etc...).

2. Indices de référence

EONIA, SONIA et FED Funds

Ces indices de référence sont utilisés à des fins de calcul de la commission de performance de certaines classes d'actions.

Ces indices de référence sont fournis respectivement par European Money Markets Institute, Bank of England et Federal Reserve System qui sont des entités bénéficiant des dispositions transitoires de l'article 51, paragraphe 1 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, indiquant qu'elles doivent requérir un agrément ou un enregistrement conformément aux dispositions de l'article 34 du Règlement pour le 1^{er} janvier 2020.

Le Gestionnaire a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social du Gestionnaire.

3. Techniques de gestion efficaces de portefeuille

Le compartiment pourra avoir recours à des opérations de prise en pension qui pourront porter jusqu'à maximum 100% des actifs nets du portefeuille. La proportion attendue devrait généralement varier entre 50 % et 100 %.

Le compartiment pourra avoir recours à des opérations de mise en pension, justifiées par des besoins de liquidité temporaire, qui pourront porter jusqu'à maximum 10% des actifs nets du portefeuille. La proportion attendue devrait généralement varier entre 0% et 10 %.

4. Gestion des risques

4.1 Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- risque de perte en capital
- risque lié aux actions
- risque de taux
- risque de matières premières
- risque de change
- risque lié aux instruments financiers dérivés
- risque de modèle
- risque d'arbitrage
- risque lié à la volatilité
- risque lié aux pays émergents
- risque de levier
- risque de crédit
- risque de couverture des classes d'actions (uniquement pour les classes couvertes)
- risque lié à des facteurs externes
- risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice

4.2 Levier

Sources d'effet de levier				Niveau maximal	
Emprunt liquidités	Emprunt titres	Instruments financiers dérivés	Réemploi du collatéral cash	Méthode de l'engagement	Méthode brute
Oui	Non	Oui	Non	10.000%	10.000%

Il se pourrait toutefois que dans certaines circonstances exceptionnelles le compartiment soit exposé à des leviers supérieurs. Ces circonstances exceptionnelles ainsi que les mesures correctives éventuellement nécessaires seraient alors expliquées dans le rapport annuel de la SICAV.

4.3 Risque global

Le risque global du compartiment sera déterminé selon la méthode de calcul de la VaR absolue.

Un modèle VaR vise à quantifier la perte potentielle maximale pouvant être générée par le portefeuille du compartiment dans des conditions normales de marché. Cette perte se trouve estimée pour un horizon temporel (période de détention de 1 mois) et un intervalle de confiance donné (99%).

5. Gestionnaire de Portefeuille : Candriam France

6. Devise d'évaluation du Compartiment: EUR

7. Classes d'actions:

- Classe **Classique** de capitalisation libellée en EUR (LU0922614846)
- Classe **Classique-H** de capitalisation libellée en USD (LU0922884555)
- Classe **R** de capitalisation libellée en EUR (LU1479551118)
- Classe **R2** de capitalisation libellée en EUR (LU1479551209)
- Classe **R2-H** de capitalisation libellée en USD (LU1479551381)
- Classe **S** de capitalisation libellée en EUR (LU1479551464)
- Classe **V** de capitalisation libellée en EUR (LU1479551548)
- Classe **V-H** de capitalisation libellée en GBP (LU1479551621)
- Classe **Z** de capitalisation libellée en EUR (LU1479551894)
- Classe **Z** de distribution libellée en EUR (LU1479551977)

8. Forme des actions: actions nominatives uniquement

9. Souscription initiale minimale :

- Classes Classiques, R2 et Z : 125.000 EUR le cas échéant, tel que prévu à l'article 2 de la loi de 2007 ;
- Classes S et V : 5.000.000 EUR ou son équivalent en devises.

10. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire : chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg. Si ce jour d'évaluation est un jour férié légal ou bancaire, le jour d'évaluation sera le jour ouvrable bancaire suivant, sauf décision contraire de la SICAV.

11. Date et heure limites applicables pour les souscriptions :

Cut-off souscriptions	J-1, 12 heures , sous réserve que ce jour soit un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, sinon le jour ouvrable précédent.
-----------------------	---

Date de la VNI	J-1 , sous réserve que ce jour soit un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, sinon le jour ouvrable bancaire précédent.
Jour d'évaluation	J , sous réserve que ce jour soit un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, sinon le jour ouvrable bancaire suivant.
Date de paiement	J+2 , sous réserve que ce jour soit un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, sinon le jour ouvrable bancaire précédent.

12. Date et heure limites applicables pour les rachats :

Cut-off rachats	J-1, 12 heures , sous réserve que ce jour soit un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, sinon le jour ouvrable précédent.
Jour d'évaluation	J , sous réserve que ce jour soit un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, sinon le jour ouvrable bancaire suivant.
Date de la VNI	J-1 , sous réserve que ce jour soit un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, sinon le jour ouvrable bancaire précédent.
Date de paiement	J+2 , sous réserve que ce jour soit un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, sinon le jour ouvrable bancaire précédent.

13. Date et heure limites applicables pour les conversions :

Cut-off conversions	J-1, 12 heures , sous réserve que ce jour soit un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, sinon le jour ouvrable précédent.
Jour d'évaluation	J , sous réserve que ce jour soit un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, sinon le jour ouvrable bancaire suivant.
Date de la VNI	J-1 , sous réserve que ce jour soit un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, sinon le jour ouvrable bancaire précédent.

14. Commissions et charges

Classes	Commissions et charges					Dépositaire
	Emission (au profit du compartiment)	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille	Administration	
Classique	Max 0,10%	0%	0%	Max 2%	Max 0,08%	Max 0,03%
R	Max 0,10%	0%	0%	Max 1,50%	Max 0,08%	Max 0,03%
R2	Max 0,10%	0%	0%	Max 0,80%	Max 0,08%	Max 0,03%
S	Max 0,10%	0%	0%	Max 1,60%	Max 0,08%	Max 0,03%
V	Max 0,10%	0%	0%	Max 1,50%	Max 0,08%	Max 0,03%
Z	Max 0,10%	0%	0%	0%	Max 0,08%	Max 0,03%

Commission de performance

Le Gestionnaire recevra une commission de performance assujettie à une « high water mark » et à un « hurdle rate », qui s'appliquera sur les actifs nets du compartiment, excepté la classe S

[LU1479551464].

Cette commission de performance correspondra à 20 % de la surperformance du compartiment telle que définie ci-après.

- High water mark : un premier actif de référence (high water mark) sera basé sur la plus haute valeur nette d'inventaire du compartiment ayant donné lieu à l'acquisition d'une commission de performance pour le Gestionnaire. Si aucune commission de performance n'a été acquise, la valeur initiale du compartiment sera retenue.
- Hurdle rate : un deuxième actif de référence (hurdle rate) est déterminé à chaque valorisation du compartiment, en supposant un placement théorique de l'ensemble des souscriptions reçues sur la période au taux Eonia (pour LU0922614846, LU1479551118, LU1479551209, LU1479551548, LU1479551894 et LU1479551977), au SONIA (pour LU1479551621) ou au Federal funds (pour LU0922884555 et LU1479551381). L'actif net comptable de fin d'exercice précédent étant assimilé à une souscription de début de période. Dans l'hypothèse où ce taux est négatif, un taux de 0% sera appliqué pour déterminer ce hurdle rate.
- Sur/sous performance : lors de la valorisation du compartiment, si l'encours, défini comme l'actif net comptable après frais de gestion variables sur rachats mais hors provision pour frais de gestion variables correspondant aux actions encore en circulation, est supérieur aux deux actifs de référence (high water mark et hurdle rate), on constate une surperformance (sous performance dans le cas inverse).

La provision pour frais de gestion variables sur l'encours est ajustée à 20% du montant de cette nouvelle surperformance par dotation ou reprise de provision, avant le calcul de la valeur nette d'inventaire. La provision pour frais de gestion variables sur l'encours n'est acquise au Gestionnaire que pour le montant existant en fin d'exercice. La période de référence sera l'exercice.

En cas de rachat, les derniers actifs de référence calculés et l'ensemble cumulé des souscriptions reçues lors de la dernière valorisation sont préalablement réduits proportionnellement au nombre d'actions rachetées. De même, une quote-part de la provision pour frais de gestion variables sur l'encours constatée comptablement lors de la dernière valorisation est, au prorata du nombre d'actions rachetées, affectée définitivement à un compte de tiers spécifique. Cette quote-part de frais de gestion variables est acquise au Gestionnaire dès le rachat.

Les investisseurs peuvent obtenir à tout moment auprès du Gestionnaire, la communication des modalités de calcul des frais de gestion variables. Le montant global des frais de gestion variables figurera dans le rapport annuel de la SICAV.

Cette Fiche Technique fait partie intégrante du Document d'émission daté 5 octobre 2020.
